



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 – 27

2^{ème} quinzaine d'Octobre 2006

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	06-09-28-007-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan par section	6
	06-09-28-008-Arrêté préfectoral instituant la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan	7
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	8
	06-10-05-016-Arrêté approuvant la carte communale de Saint-Laurent-sur-Oust	8
	06-10-26-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés nécessaires à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et ploemel sur les communes de BELZ ERDEVEN et PLOEMEL	9
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	06-10-01-001-Arrêté préfectoral relatif au retrait de la compétence "école intercommunale de musique" et à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV)	10
	06-10-17-014-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur	11
	06-10-17-015-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf	12
	06-10-17-016-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon)	12
	06-10-19-002-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Rhuy	13
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	14
	06-10-20-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (Fouqueray, Gillard, Normand)	14
1.5	Sous-préfecture Lorient	14
	06-08-07-001-Arrêté portant autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime	14
	06-08-07-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime	15
2	Direction départementale de l'équipement	16
2.1	Service des grands travaux	16
	06-10-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC	16
	06-10-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT	17
	06-10-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE	18
	06-10-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	19
	06-10-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de Ste ANNE D'AURAY et PLUMERGAT	20
	06-10-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC	21
	06-10-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	22
	06-10-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON	23
	06-10-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON	24
	06-10-17-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	25

06-10-17-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY	26
06-10-17-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL	28
06-10-17-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE	29
2.2 Service habitat et constructions	30
06-10-19-001-Nomination de François Hervé, délégué local de l'ANAH	30
2.3 Service maritime.....	31
06-06-23-007-Arrêté n° 2006-146 approuvant l'avenant n° 5 au cahier des charges de la concession du port de plaisance de Lorient-Kernével à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient	31
06-06-23-008-Avenant n°5 au cahier des charges réglementant la concession de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient de l'établissement et de l'exploitaiton d'installations portuaires de plaisance Lorient-Kernével.....	32
2.4 Service prospective et aménagement du territoire	32
06-09-28-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Saint-Malo-De-Beignon.....	32
3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	33
3.1 Offre de soins	33
06-07-27-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 2 ^{ème} trimestre 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel	33
06-09-25-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation portant modification des produits versés pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud par l'assurance maladie	34
06-09-25-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo à Guidel.....	35
06-09-25-012-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis.....	36
06-09-25-013-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot	37
06-09-25-014-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen.....	38
06-09-25-015-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape.....	39
06-09-25-016-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient	40
06-09-25-018-Arrêté de Monsieur de Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local du Palais.....	41
06-09-25-019-Arrêté de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de Josselin.....	42
06-09-25-024-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Post-Cure "Le Phare" de Lorient.....	43
06-09-25-023-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à Ploemeur	44
06-09-25-022-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local du Faouët.....	45
06-09-25-021-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local de Malestroit	46
06-09-25-020-Arrêté de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de La Roche Bernard	47
06-09-25-017-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	48
06-10-05-007-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud	49
06-10-05-008-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis	50
06-10-05-015-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur.....	50
06-10-05-014-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Malestroit	51
06-10-05-013-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard.....	52
06-10-05-012-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Josselin	53

06-10-05-011-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local du Palais	54
06-10-05-009-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot54	
06-10-05-010-Arrêté du Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	55
06-10-10-006-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la Clinique Océane (n°Finess : 560008799)	56

3.2 Pôle Social57

06-09-29-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées de SERENT	57
06-10-10-003-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association Espoir Morbihan	58
06-10-10-004-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan	58
06-10-10-005-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan.....	59
06-10-17-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient	59
06-10-17-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient.....	60
06-10-17-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp.....	61
06-10-17-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR	62
06-10-18-003-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour à l' EPSM "résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE.....	63
06-10-18-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement des Petites Soeurs des Pauvres à LORIENT	64

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 65

4.1 Economie agricole65

06-10-12-004-Arrêté portant déclaration de sinistre lié à la sécheresse 2006 et mise en oeuvre de prêts calamités.....	65
--	----

4.2 Environnement66

06-09-18-009-Arrêté portant règlement d'eau du Moulin de Cul-Blanc sur la commune d'AUGAN	66
06-09-20-005-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Ty-Mat comme intéressant la sécurité publique - S.I.A.E.P. d'HENNEBONT	69
06-09-20-006-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Trégat comme intéressant la sécurité publique - S.I.A.E.P. de la Presqu'île de RHUYS.....	71
06-09-20-007-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Tréauray comme intéressant la sécurité publique - Syndicat Mixte de la Région d'AURAY - BELZ - QUIBERON	73
06-09-20-008-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Borfloc'h comme intéressant la sécurité publique - Communauté de Communes de BELLE-ILE-EN-MER	75
06-09-20-009-Arrêté d'autorisation portant création du lotissement "Le Cheval Blanc" à Sainte-Anne-d'Auray - Commune de SAINTE-ANNE-D'AURAY	77
06-09-20-010-Arrêté d'autorisation portant création du contournement Est entre la R.N. 165 et la R.D. 5 à MUZILLAC	79

5 Direction départementale des services vétérinaires..... 82

5.1 Service Santé et Protection Animale82

06-10-20-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56581 au docteur Bernard Christelle pour le département du morbihan	82
--	----

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments83

06-10-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/043 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne de BADEN (n° agrément 56-008-021)	83
06-10-26-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE ROUZIC Francis de SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-018).....	84

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 85

6.1 Développement activités85

06-10-18-001-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes Association intermédiaire CAEC (Comité Associatif Entraide Chômeurs) à HENNEBONT	85
--	----

06-10-18-002-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes - Association intermédiaire CHAINE à PLOERMEL.....86

7 Protection judiciaire de la jeunesse 86

06-10-19-003-Arrêté de tarification du centre éducatif renforcé (CER) d'ELVEN.....86

06-10-24-001-Arrêté de tarification 2006 du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.....88

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne 89

06-09-04-013-Arrêté portant composition de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan89

9 Préfecture du Finistère 90

06-10-06-006-Arrêté interpréfectoral n° 2006/1138 du 6 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercantonal de Régurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)90

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... 92

06-09-14-001-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES92

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation..... 93

06-10-23-001-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan93

06-10-23-002-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales94

06-10-23-003-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur par le directeur adjoint95

06-10-26-004-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales95

12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 97

06-10-16-001-Avis de concours sur titres de puéricultrices97

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 97

06-10-30-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers97

14 Services divers 98

06-10-25-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres de sage-femme.....98

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-09-28-007-Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan par section

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinea VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 aout 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

Vu l'article 3 de l'arrêté en date du 28 septembre 2006 portant composition des sections spécialisées de la CDSR du Morbihan

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au sein de la commission départementale de sécurité routière du Morbihan une formation spécialisée « conduite et enseignement de la conduite » est consultée en application de l'article R 411-10-1 du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

ARTICLE 2 : Présidée par le directeur de la réglementation et des libertés publiques, représentant le Préfet, elle comprend un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° précités et trois représentants de la catégorie visée au 4°, en application de l'article R 411-12 du code de la route, et est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et / ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le dossier
- Mme la Déléguée départementale à l'éducation routière
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Représentant des élus départementaux :

Il est appelé à siéger parmi les élus ,désignés par le Conseil Général, membres de la CDSR en formation plénière :

-M. Joseph SAMSON, conseiller général , titulaire
Suppléant : M. Pierrick NEVANNEN

-M. Guy de KERSABIEC, conseiller général.
Suppléant : M. Michel MORVANT , conseiller général.

-M. Emile JETAIN, conseiller général, titulaire.
Suppléant : M. Jean Marie CHADOUTEAU , conseiller général.

Représentant des élus communaux :

Il est appelé à siéger parmi les élus ,désignés par l'Assemblée des Maires du département, membres de la CDSR en formation plénière :

-M. Jean-Claude GUIZIOU, maire de PLOUGOUMELLEN, titulaire.
Suppléant : M. Serge MORIN, adjoint au maire de LORIENT.

-M. Maurice OLLIERO, maire de LANGUIDIC, titulaire.
Suppléant : Hubert de LAGENESTE maire de BRANDERION

-M. Jean-Michel GOUBIOU, maire de RADENAC, titulaire.
Suppléant M. Jean LAUNAY, maire de REGUINY

-M. Joseph OILLIC Maire de THEIX.
Suppléant : M. Jean THOMAS Maire de NIVILLAC

Représentant d'association d'usagers :

M. André LE PEN – 23, rue de Marrégroven, St Cado, à BELZ, représentant le Comité de Liaison des Associations de Consommateurs, titulaire.

Représentants des organisations professionnelles concernées

-M. Gérard CLOUD, représentant l'Association de Défense de l'Enseignement de la Conduite Automobile, titulaire.
-M. Christian NICOLAS exploitant auto école à Vannes, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile.
-M. Pascal BROHAN, exploitant auto-école à Vannes, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite, suppléant M. Alexis BROHAN

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés.

Vannes, le 28 septembre 2006

Le Préfet
Laurent CAYREL

06-09-28-008-Arrêté préfectoral instituant la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;

Vu l'article 31 alinea VI du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2005 renouvelant pour une durée de trois ans la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission pivot succédant à la commission départementale de la sécurité routière renouvelée le 10 août 2005, instituée en application de l'article VI du décret du 7 juin 2006, est consultée en application de l'article R 411-10-1 du code de la route, préalablement à toute décision prise en matière :

-d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
-d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur
-d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière
-d'autorisations d'organisations d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet
-d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile

Elle peut également être consultée pour la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds

ARTICLE 2 : Présidée par le Préfet, elle comprend , en application de l'article R 411-11 du code de la route:

1° six représentants des services de l'Etat :

-M. le Directeur départemental de l'Équipement
-M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan
-M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
-M. l'Inspecteur d'Académie
-M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
-M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
-Madame la Déléguée à l'éducation routière
ou leurs représentants.

2° trois élus départementaux désignés par le Conseil Général

3° trois élus communaux désignés par l'association des maires du département ou à défaut par le Préfet

4° dix représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

5° cinq représentants des associations d'usagers

ARTICLE 3 : Trois formations spécialisées sont constituées , selon les matières . Elles comprennent au moins un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° précités et au moins trois représentants de la catégorie visée au 4°

•Section spécialisée pour les autorisations d'organisations d'épreuves ou compétitions sportives

Une section spécialisée " autorisations d'organisations d'épreuves ou compétitions sportives " présidée par le représentant du Préfet est créée et composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat :
- M. le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et/ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, selon le dossier
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- 1 représentant des élus départementaux
- 1 représentant des élus communaux
- 1 représentant des usagers
- 3 représentants des fédérations sportives

Des sous-sections spécialisées pour les épreuves sportives sont nommées par arrondissements.

Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative quant elle traite d'un dossier déterminé dans le cadre de l'instruction réglementaire :

- Le Maire de la commune concernée.
- Le représentant de la fédération sportive concernée.
- L'organisateur local de l'épreuve ou de la manifestation sportive.

•Section spécialisée pour les agréments des gardiens et des installations de fourrière automobile

La section spécialisée " agréments des gardiens et des installations de fourrière automobile , présidée par le représentant du Préfet , est composée comme suit :

- M.le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et / ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le dossier
- un représentant des élus départementaux
- un représentant des élus communaux
- un représentant d'association d'usagers
- trois représentants des organisations professionnelles concernées

•Section spécialisée pour les agréments relatifs à la conduite et à l'enseignement de la conduite :

La section spécialisée " conduite et enseignement de la conduite " , présidée par le représentant du Préfet , est composée comme suit :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan ou son représentant et / ou M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant selon le dossier
- Mme la Déléguée départementale à l'éducation routière
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant
- un représentant des élus départementaux
- un représentant des élus communaux
- un représentant d'association d'usagers
- 3 représentants des organisations professionnelles concernées

ARTICLE 4 : Sont associés à tous les travaux de la commission avec voix consultative :

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Industrie et de la Recherche ou son représentant
- MM. les Inspecteurs départementaux de la Sécurité routière

ARTICLE 5 : La durée des mandats des membres de la commission est de trois ans.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés.

Vannes, le 28 septembre 2006

le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-10-05-016-Arrêté approuvant la carte communale de Saint-Laurent-sur-Oust

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Laurent Sur Oust en date du 22 juin 2005 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 7 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Laurent sur Oust en date du 21 juillet 2006 approuvant la carte communale

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de Saint Laurent sur Oust est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Laurent Sur Oust.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de Saint Laurent Sur Oust et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-26-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur les terrains privés nécessaires à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et ploemel sur les communes de BELZ ERDEVEN et PLOEMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 23 octobre 2006 de M. le Président du Syndicat Mixte de la Région Auray Belz Quiberon, concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques préalables à l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel, soit environ 13,5kilomètres. La canalisation traversera le territoire des communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètres privés chargés des études topographiques, le personnel des bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, le personnel des bureaux d'études assurant la maîtrise d'œuvre ainsi que diverses études au titre des lois sur l'environnement, sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'étude du tracé d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Belz et Ploemel, soit environ 13,5kilomètres.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, MM. les maires de BELZ, ERDEVEN et PLOEMEL, M. le président du Syndicat Mixte de la région Auray, Belz, Quiberon, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 26 octobre 2006

Le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

06-10-01-001-Arrêté préfectoral relatif au retrait de la compétence "école intercommunale de musique" et à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et L 5216-5 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV) par transformation du district ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 décembre 2001, 18 juin 2002, 28 octobre 2002, 3 mars 2004, 26 novembre 2004 et 14 avril 2006 ;

VU la délibération du 22 juin 2006 du conseil communautaire de la CAPV relative au retrait de la compétence « école de musique intercommunale » et à l'extension de ses compétences (financement du parcours d'initiation musicale collective) ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arradon (26 juin 2006), Baden (3 juillet 2006), Elven (26 juin 2006), Ile d'Arz (28 septembre 2006), Ile aux Moines (10 juillet 2006), Larmor-Baden (11 juillet 2006), La Trinité Surzur (1^{er} septembre 2006), Le Bono (3 juillet 2006), Meucon (12 septembre 2006), Monterblanc (20 septembre 2006), Noyal (7 juillet 2006), Plescop (7 juillet 2006), Ploeren (30 juin 2006), Plougoumelen (21 juillet 2006), Saint Avé (7 juillet 2006), Saint Nolf (12 juillet 2006), Séné (30 juin 2006), Sulniac (28 juillet 2006), Surzur (30 juin 2006), Theix (22 juin 2006), Trédion (26 juin 2006), Tréfléan (28 juillet 2006) ;

VU pour les communes de Vannes et du Hézo qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celles-ci sont réputées favorables ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La compétence « école intercommunale de musique » est retirée des compétences facultatives – compétences générales de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2004 et par conséquent l'article 3 (objet) des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes sont complétés comme suit :

C) compétences facultatives

Compétences générales

-financement du parcours d'initiation musicale collective.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, les maires des communes membres de la CAPV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} octobre 2006

Le préfet
Laurent CAYREL

06-10-17-014-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1988 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 30 avril 1990, 13 novembre 1990, 17 avril 1998, 11 mai 2004 et 31 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de « Saint Jean Brévelay Communauté » et notamment son article 7 qui dispose que « la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay au sein du SIT TOM-MI ;

VU la délibération favorable du 27 janvier 2006 du comité syndical du SIT TOM-MI relative à la modification de ses statuts ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de la commune de Moréac du 3 mars 2006 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des :
communauté de communes du pays de Locminé (9 mars 2006), communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (30 mars 2006), communauté de communes du pays du roi Morvan (8 juin 2006), communauté de communes du pays de Baud (30 mars 2006), communauté de communes de Ploërmel (23 mars 2006), Pontivy communauté (14 février 2006), communauté de communes de Josselin (17 mars 2006), Saint Jean Brévelay communauté (28 mars 2006) ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

VU proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 susvisé et par conséquent l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur sont modifiés comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- La commune de Moréac

- Les Communautés de Communes
du Pays de Locminé
du Pays de Baud
du Pays de Ploërmel
du Pays du Roi Morvan
du Val d'Oust et de Lanvaux
Pontivy Communauté
du Pays de Josselin
Saint-Jean Brévelay Communauté

Un Syndicat mixte qui prend la dénomination suivante "Syndicat Intercommunal de Transfert et de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur" (SITTOM du Morbihan Intérieur) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SITTOM-Morbihan Intérieur, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Pontivy, le président du Syndicat intercommunal de transfert et de traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITTOM-Morbihan intérieur), le maire de Moréac et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-10-17-015-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-25-1 et L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juin 1975 ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Monteneuf du 15 décembre 2005 demandant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Augan	20 octobre 2005
Monteneuf	8 décembre 2005
Porcaro	18 novembre 2005
Réminiac	2 décembre 2005

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ce retrait et sur les conditions financières de la liquidation ;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le président du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-10-17-016-Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1981 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 mai 1985, 6 mai 2002 et 24 décembre 2004;

VU les délibérations des communes suivantes pour demander leur adhésion :

Augan	20 octobre 2005
Monteneuf	8 décembre 2005
Porcaro	18 novembre 2005
Réminiac	2 décembre 2005

VU la délibération du comité syndical du 8 novembre 2005 favorable à ces adhésions ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Guer	28 septembre 2006
Beignon	17 février 2006
Saint Malo de Beignon	21 mars 2006

CONSIDERANT qu'il y a unanimité pour l'adhésion de ces 4 nouvelles communes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les communes d'Augan, Monteneuf, Porcaro et Réminiac sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon) à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 1981 modifié est complété avec le nom de ces communes.
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Guer-Beignon (SIAEP Guer-Beignon), les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet,
Laurent CAYREL

06-10-19-002-Arrêté préfectoral autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Rhuys

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1970 autorisant la création du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Rhuys ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 4 décembre 1992 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Arzon (5 octobre 2006), Saint Gildas de Rhuys (13 octobre 2006), Saint Armel (1^{er} septembre 2006), Sarzeau (27 septembre 2006), Le Hézo (15 septembre 2006), Le Tour du Parc (26 septembre 2006), Surzur (30 août 2006) ;

CONSIDERANT que ce syndicat n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins;

VU l'avis favorable de M. le trésorier payeur général ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Rhuys est dissous.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Rhuys, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2006
Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-10-20-001-Arrêté accordant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (Fouqueray, Gillard, Normand)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport d'information en date du 7 juin 2006 du gardien principal de police municipale de la mairie de Guidel ;

Considérant que, le mercredi 7 juin 2006, Messieurs Romain FOUQUERAY, Thomas GILLARD et Alexis NORMAND, ont porté assistance à quatre jeunes enfants qui risquaient de se noyer alors qu'ils se baignaient à la plage de la Falaise à Guidel ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- Monsieur Romain FOUQUERAY, domicilié à Guidel,
- Monsieur Thomas GILLARD, domicilié à Guidel,
- Monsieur Alexis NORMAND, domicilié à Gestel.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2006

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Lorient

06-08-07-001-Arrêté portant autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU la demande de Monsieur Pascal MAISONNEUVE en date du 24 juin 2006,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de St Pierre Quiberon en date du 12 juillet 2006,

A R R E T E

Article 1^{er} : Une autorisation est accordée à Monsieur Pascal MAISONNEUVE demeurant Tréhornec à Trefléan (56250), titulaire de la licence de pêche à la telline n° 92 L 1942 délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :

marque : tracteur agricole SAME
type : 40 DT
immatriculation : 281XS56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après :

Article 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

Article 3 : La validité du présent arrêté est établi pour une période du 1^{er} Septembre 2006 au 30 juin 2007. La circulation est autorisée de 06 heures à 21 heures du lundi au jeudi .

Article 4 :

Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche,
- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur.
- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

Article 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Article 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

Lorient, le 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
André HOREL

06-08-07-002-Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur le domaine public maritime

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 321-9,

VU la demande de Monsieur Jean- Pierre GODEFROY en date du 31 mai 2006,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Plouharnel en date du 6 Juin 2006,

A R R E T E

Article 1er : Une autorisation est accordée à Monsieur Jean-Pierre GODEFROY demeurant Kervéno en Landaul (56690), titulaire de la licence de pêche à la telline n° 89 B 0745 délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, pour la circulation de véhicule terrestre à moteur sur la portion de plage comprise entre le Fort de Penthièvre et les rochers de Kerhilio sur les communes de Erdeven, Plouharnel et Saint-Pierre Quiberon, dans le cadre de son activité professionnelle.

Véhicule concerné :
marque : YAMAHA
type : K45A4
immatriculation : 106 XV 56

pour les périodes et restrictions d'usage précisées ci-après :

Article 2 : La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse inférieure à 30 km/heure, ne gêner en rien la circulation générale des piétons et autres usagers, notamment les chars à voile et clubs de plage qui sont titulaires d'Autorisations d'Occupation Temporaire.

En toutes circonstances, ces véhicules devront céder la priorité aux autres usagers.

Article 3 : La validité du présent arrêté est établie pour une période du 1^{er} Septembre 2006 au 30 juin 2007. La circulation est autorisée de 06 heures à 21 heures du lundi au jeudi .

Article 4 :

Restrictions d'usage :

- la circulation de véhicule est réservée à l'usage exclusif du transfert de matériel et du produit de la pêche,
- le véhicule devra être équipé sur son toit d'un gyrophare orange allumé en permanence et le présent arrêté devra être apposé sur sa vitre arrière gauche, lisible de l'extérieur.
- les accès au Domaine Public Maritime ne sont autorisés que pour les quatre descentes à la mer suivantes : Kerhilio à Erdeven, Loperet et Sainte-Barbe à Plouharnel, cale des 2 mers de Penthièvre à Saint-Pierre Quiberon.

Article 5 : Le chauffeur du véhicule est tenu de se conformer immédiatement aux injonctions que leur dresseront les agents de l'autorité dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Article 6 : Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lorient, les Maires de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven, le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Saint-Pierre Quiberon, Plouharnel et Erdeven.

Lorient, le 7 août 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Lorient

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

06-10-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction et d'alimentation HTAS du PAC 3UF 400 kva 56094 P.111 La Patience (dossier n° R57 54827 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 12/09/06 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 30/08/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation HTAS de la résidence Georges V Atlantique – ZAC de Kerfichant (dossier n° E57 54962 - LORIENT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 27/06/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur U.P.C. France ;
- . CAP L'ORIENT.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LARRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P1 bourg et de construction PSSB 250 kva au P11 La Grée (dossier n° R56 55942 - LARRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P11 Keravelo et P14 Les Vallons et de construction d'un PSSB 250 kva pour alimentation lotissement de Keravel (dossier n° R56 54632-SULNIAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 02/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de Ste ANNE D'AURAY et PLUMERGAT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement 56175 POO27 Lann Dourel (PLUMERGAT) et de construction d'un PSSA 100 kva 56263 PO22 cimetière (STE ANNE D'AURAY) (dossier n° R57 55615 – STE ANNE D'AURAY et PLUMERGAT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 01/09/06 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 12/09/06 ci-joint) ;
- M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 14/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un PSSA 250 kva pour alimentation du lotissement Terrasses et Coteaux de Lann er Velin (dossier n° R56 63287 - MONTERBLANC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 03/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du P1 bourg par un PUC 3UF 400 kva (dossier n° R56 53208 - PLOUGOUMELLEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 18/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P0036 Kerlann et de construction d'un PSSB 100 kva P0081 Kerdrolio (dossier n° R57 53417 – LOCOAL MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 25/09/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. d'HENNEBONT (avis du 13/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;

Vannes, le 17 octobre 2006
Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCOAL MENDON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P0025 Penhouet et de construction d'un PSSB 100 kva P0082 Le Stade (dossier n° R57 55612 – LOCOAL MENDON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 04/10/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de construction d'un poste 3UF pour le lotissement Le Clos de Maneguen – rue du Stade (dossier n° R57 63690 - GUENIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 04/10/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 14/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de lotissement communal résidence Ar Ster rue de la Vieille Chapelle (dossier n° R57 54473 - BIEUZY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 18/09/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de LOCMINE (avis du 06/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIMERZEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement et de remplacement du P27 Le Park par un poste socle à Kerfaz (dossier n° R56 44059 - LIMERZEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - 56 (avis du 03/10/06 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 27/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-10-17-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P47 Les Landes et de création d'un PSSB au lieudit Les Landes Ste Anne (dossier n° R56 53684 - ALLAIRE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de REDON (avis du 18/09/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur

les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 17 octobre 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.2 Service habitat et constructions

06-10-19-001-Nomination de François Hervé, délégué local de l'ANAH

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

VU le proposition du directeur départemental de l'Équipement du Morbihan

DÉCIDE

Article 1 : Mr François HERVE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du service Habitat par intérim, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 2 : A ce titre, Mr François HERVE a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3 : Les autres pouvoirs délégués à Mr François HERVE sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : Mr François HERVE pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants :

- signature des conventions de programme (OPAH, PST...);

Article 5 : La décision du 11 janvier 2006, portant désignation de Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, déléguée locale par intérim, est abrogée.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Paris, le 19/10/2006
Le directeur général
Serge CONTAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.3 Service maritime

06-06-23-007-Arrêté n° 2006-146 approuvant l'avenant n° 5 au cahier des charges de la concession du port de plaisance de Lorient-Kernével à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Ports Maritimes,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1984 classant le port de Lorient sur la liste des ports principaux,

VU avec le cahier des charges annexé l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1971 qui régit la concession à la Ville de Lorient de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance à Lorient, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 1984, par l'arrêté ministériel du 18 février 1987,

VU avec le cahier des charges annexé l'arrêté ministériel du 19 août 1987 qui régit la concession au SIVOM du Pays de Lorient de l'établissement et de l'exploitation d'un port de plaisance au Kernével en Larmor-Plage,

VU l'avenant n° 1 au cahier des charges de la concession du port de plaisance du Kernével, qui regroupe l'ensemble des installations des ports de plaisance de Lorient et de Kernével sous la même concession au SIVOM du Pays de Lorient, en date du 23 juin 1989,

VU la transformation du SIVOM du Pays de Lorient en District du Pays de Lorient, en date du 28 juin 1990,

VU l'avenant n° 2 au cahier des charges de la concession du port de plaisance de Lorient/Kernével, qui modifie les limites de concession du fait du déplacement de la gare maritime Lorient/Groix, en date du 21 avril 1998,

VU l'avenant n° 3 au cahier des charges de la concession du port de plaisance de Lorient/Kernével, qui augmente la capacité d'accueil de bateaux dans le port de plaisance de Kernével, en date du 8 décembre 1998,

VU la délibération du District du Pays de Lorient demandant l'intégration d'un musée maritime sur la concession, en date du 14 novembre 1997,

VU l'avenant n° 4 au cahier des charges de la concession du port de plaisance de Lorient/Kernével, qui intègre la gestion du bateau musée Thalassa dans l'avant port de plaisance de Lorient, en date du 29 mars 1999,

VU la transformation du District du Pays de Lorient en Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, en date du 16 décembre 1999,

VU le résultat de l'enquête administrative ouverte sur le projet,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1 - Le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 19 août 1987, qui régit la concession d'établissement et d'exploitation d'un port de plaisance accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient, est modifié conformément à l'avenant n° 5 annexé au présent arrêté.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du port de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ainsi qu'aux Services Fiscaux.

Vannes, le 23 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-23-008-Avenant n°5 au cahier des charges réglementant la concession de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient de l'établissement et de l'exploitation d'installations portuaires de plaisance Lorient-Kernével

Le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 19 août 1987
modifié par l'avenant n° 1 annexé à l'arrêté ministériel du 23 juin 1989
modifié par l'avenant n° 2 annexé à l'arrêté ministériel du 21 avril 1998
modifié par l'avenant n° 3 annexé à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998
modifié par l'avenant n° 4 annexé à l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999
est modifié par les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} "objet de la concession" en son paragraphe "1.1.B" 1^{er} Alinéa est ainsi modifié :
la mention : "la création d'équipements permettant l'accueil de 500 bateaux de plaisance ;"
est remplacée par :
la mention : "des équipements permettant l'accueil de 650 bateaux de plaisance ;"

L'article 1^{er} "objet de la concession" en son paragraphe "A - A LORIENT" "b) Avant-port" est ainsi modifié :
insérer avant le dernier paragraphe " L'espace dit de la Cale Ory comprenant : "
un plan d'eau d'une superficie de 500 m² environ ;
un terre-plein d'une superficie de 460 m² ;
deux cales ;
un ponton flottant et sa passerelle d'accès permettant l'accostage des navires assurant la liaison transrade.

L'article 1^{er} "objet de la concession" en son paragraphe "A - A LORIENT" est ainsi modifié :
après le libellé "d) Zone de Kergroise" insérer le libellé "e) Anse du Ter" et ce qui suit :
un plan d'eau d'une superficie de 105 000 m² environ ;
la tour des vents ;
une passerelle basse reliant la tour des vents au quai ;
des équipements permettant l'accueil de bateaux de plaisance sur un linéaire de 800 mètres ;
le bloc K3.

Fait à Lorient
Le président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Lorient
Norbert METAIRIE

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour
Fait à Vannes, le 23 juin 2006
Le préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

Le plan peut être consulté au Service Maritime – 2 Bd Adolphe Pierre à Lorient

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.4 Service prospective et aménagement du territoire

06-09-28-006-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Saint-Malo-De-Beignon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MALO-DE-BEIGNON en date du 18 avril 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON souhaite mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension d'activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme et réaliser les équipements collectifs,

Considérant que l'attribution, au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles concernées par cette opération sont les suivantes : ZA n°s 1, 2 et 9 et ZB n°s 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

Article 2 : La commune de SAINT-MALO-DE-BEIGNON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de SAINT-MALO-DE-BEIGNON et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 Septembre 2006

Le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

06-07-27-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2006 au Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162.26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-119 du 18 décembre 2003 du financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'Assurance Maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 mai 2006, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 1^{er} trimestre 2006 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

Vu la lettre de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation référencée CO1331CG en date du 24 juillet 2006, reconduisant au 2^{ème} trimestre 2006 les montants notifiés au titre du 1^{er} trimestre 2006 ;

Arrête

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 est égal à : 2 739 309 €.

Ce montant se décompose comme suit :

La part tarifée à l'activité est égale à : **2 548 781 €** soit :

2 350 544 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
20 425 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
2 290 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
175 522 € au titre des actes et consultations externes ;

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : **5 514 €** ;
La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : **185 014 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86128 – 44262 NANTES cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 juillet 2006

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-010-Arrêté de la directrice de l'agence régionale d'hospitalisation portant modification des produits versés pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud par l'assurance maladie

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 il convenait de lire : « le montant de la dotation annuelle complémentaire (...) est majoré de 51 760 € et porté à 60 810 145 € » au lieu de « 60 810 144 € ».

Article 2 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 5 septembre 2006					
Etude nationale des coûts	Cnr		5 000 €		5 000 €
Plan cancer – appui aux pharmacies hospitalières	Cnr		41 779 €		41 779 €
Plan cancer – dispositif d'annonce			80 521 €		80 521 €
Mesures salariales - provisions	Cnr	198 703 €		11 573	210 276 €
Mesures salariales - augmentation du SMIC	Cr	21 080 €		1 847 €	22 927 €
Formation des préparateurs en pharmacie	Cnr		4 787 €		4 787 €
Total crédits assurance maladie		219 783 €	132 087 €	13 420 €	365 290 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 219 783 € et porté à **61 029 928 €**

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 132 087 € et porté à 11 954 696 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 13 420 € et porté à 9 745 874 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006
P/la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
le directeur adjoint

Yvon GUILLERM

06-09-25-011-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo à Guidel

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre de post-cure de Kerdudo, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Mesures salariales - provisions	cnr	1 176 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	cr	188 €
Total crédits assurance maladie		1 364 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 1 364 € et porté à : 990 303 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006.

P/la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

06-09-25-012-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Port Louis ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre hospitalier de Port Louis, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales – provisions	cnr	3 462 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	cr	553 €
Total crédits assurance maladie		4 015 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 4 015 € et porté à : 2 914 173 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

P/la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM.

06-09-25-013-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre hospitalier spécialisé Charcot, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales – provisions	cnr	39 045 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	cr	6 232 €
Formation des préparateurs en pharmacie	cnr	4 787 €
Total crédits assurance maladie		50 064 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 50 064 € et porté à : 33 212 688 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-014-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à la maison de convalescence Keraliguen, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Mesures salariales - provisions	Cnr	1 344 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	Cr	214 €
Total crédits assurance maladie		1 558 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 1 558 € et porté à : 1 390 754 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006.

P/la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon Guillerm

06-09-25-015-Arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - provisions	cnr	33 670 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	cr	5 374 €
Total crédits assurance maladie		39 044 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 39 044 € et porté à : 28 766 962 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006.
P/la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon Guillerm.

06-09-25-016-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie		
		DAC	MIG/AC	Total
COMEX du 5 septembre 2006				
Mesures salariales – provisions	cnr	39 917 €		39 917 €
Mesures salariales – augmentation du SMIC	cr	4 235 €		4 235 €
Etude nationale des coûts MCO	cnr		23 247 €	23 247 €
TOTAL		44 152 €	23 247 €	67 399 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 44 152 € et porté à 12 269 634 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 23 247 € et porté à 436 792 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006
la directrice de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne
le directeur adjoint
Yvon GUILLERM.

06-09-25-018-Arrêté de Monsieur de Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Palais ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	474,00
Mesures salariales - provisions	CNR	2 969,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		3 443,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 443,00 €** et porté à **2 500 646,00 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-019-Arrêté de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Hôpital Local de Josselin

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local de Josselin, est modifié

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	337,00
Mesures salariales - provisions	CNR	2 109,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		2 446,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **2 446,00 €** et porté à **1 755 499,00 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006
P/la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur-Adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-024-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Post-Cure "Le Phare" de Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Postcure « Le phare » de Lorient ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Postcure « Le phare » de Lorient, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	131,00
Mesures salariales - provisions	CNR	819,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		950,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **950,00 €** et porté à **689 344,00 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-023-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » de Ploemeur ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	770,00
Mesures salariales - provisions	CNR	4 823,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		5 593,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **5 593,00 €** et porté à **4 060 370,00 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-022-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local du Faouët

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local du Faouët ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local du Faouët, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	315,00
Mesures salariales - provisions	CNR	1 976,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		2 291,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **2 291,00 €** et porté à **1 831 696,00 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-021-Arrêté de Monsieur le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital Local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local de Malestroit, est modifié

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Formation des préparateurs en pharmacie par voie de l'apprentissage	CNR	4 787,00
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	336,00
Mesures salariales - provisions	CNR	2 105,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		7 228,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **7 228,00 €** et porté à **1 805 455 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-09-25-020-Arrêté de Monsieur le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de La Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de La Roche Bernard;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local de La Roche Bernard, est modifié

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	247,00
Mesures salariales - provisions	CNR	1 544,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		1 791,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **1 791,00 €** et porté à **1 350 117,00 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-09-25-017-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3., L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 5 septembre 2006					
Formation des préparateurs en pharmacie par voie de l'apprentissage	CNR	0,00	4 787,00	0,00	4 787,00
Etude nationale des coûts - MCO	CNR	0,00	23 782,00	0,00	23 782,00
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	5 439,00	0,00	204,00	5 643,00
Mesures salariales - provisions	CNR	51 274,00	0,00	1 280,00	52 554,00
TOTAL CREDITS "ASSURANCE MALADIE"		56 713,00	28 569,00	1 484,00	86 766,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 56 713,00 € et porté à 15 716 180 € ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 28 569 € et porté à 1 740 807,00 € ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 484 € et porté à 1 079 686 € ;

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

* 964 633,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

* 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

* 0,00 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2006

Le Directeur Adjoint
Yvon GUILLERM

06-10-05-007-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé .

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Provisions pour mesures salariales – cnr : 8 666 €

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr :3 187 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud est majoré de 11 853 € et porté à 5 630 908 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim
Yvon GUILLERM

06-10-05-008-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis

Le directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Provisions pour mesures salariales – cnr : 2 919 €

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : 1 073 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis est majoré de 3 992 € et porté à 1 896 611 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM.

06-10-05-015-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de Ploemeur

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée « Le Divit » ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée « Le Divit », est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : **378 €**

Provisions pour mesures salariales – cnr : **1 028 €**

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé spécialisée « Le Divit » est majoré de **1 406 €** et porté à **667 847 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-05-014-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Malestroit

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : **806 €**
Provisions pour mesures salariales – cnr : **2 191 €**

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit est majoré de **2 997 €** et porté à **1 423 486 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-05-013-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local "Valentin Vignard" de La Roche Bernard

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : **104 €**
Provisions pour mesures salariales – cnr : **282 €**

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard est majoré de **386 €** et porté à **183 360 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-05-012-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Josselin

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : 652 €
Provisions pour mesures salariales – cnr : 1772 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin est majoré de **2 424 €** et porté à **1 151 401 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-05-011-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local du Palais

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : 398 €
Provisions pour mesures salariales – cnr : 1 083 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais est majoré de 1 481 € et porté à **703 689 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

Le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-05-009-Arrêté du directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins et de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot

Le directeur par intérim de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Provisions pour mesures salariales – cnr : 1 487 €

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : 547 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est majoré de 2 034 € et porté à 966 555 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

le directeur par intérim,
Yvon GUILLERM.

06-10-05-010-Arrêté du Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 5 septembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 27 mars 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Hausse du SMIC au 1/07/2006 – cr : **925 €**
Provisions pour mesures salariales – cnr : **2 515 €**

Article 2 : Le montant du forfait global annuel à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel est majoré de **3 440 €** et porté à **1 634 043 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2006

le Directeur par intérim,
Yvon GUILLERM

06-10-10-006-Arrêté de Monsieur le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation pour l'exercice 2006 de la Clinique Océane (n°Finess : 560008799)

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L.162-22-15 et les articles D.162-6 à D.162-8;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements de santé publics et privés ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 4 juillet 2006 et du 3 octobre 2006.

Arrête

Article 1^{er} : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation au titre de l'activité de soins non programmée est fixé pour l'année 2006 à **54 667 €**

Article 2 : Le montant de cette dotation sera versé à l'établissement en 3 mensualités, à partir du mois d'octobre jusqu'au mois de décembre 2006, soit un versement de **18 222 €** en octobre et en novembre et un versement de **18 223 €** en décembre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs dans lequel l'agence à son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2006

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

06-09-29-010-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2006 du SSIAD "Personnes Handicapées de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

Vu le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action social et des familles (partie réglementaire) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2006 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées, géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, à 38 places dont 2 places en service de soins à domicile pour personnes handicapées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300,00	5 221,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	4833,00	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	88,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 221,00	5 221,00
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de Sérent est fixée à : 5 221,00 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au tiers de la dotation globale de financement est égale à : 1 740,33 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de Sérent, pour l'année 2006, est fixé à : 32,63 € à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 29 septembre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-10-003-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association Espoir Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'association Espoir Morbihan (AEM) pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Le prix définitif 2005 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association AEM est fixé à 220,00 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 octobre 2006
le préfet ,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-10-004-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par l'association tutélaire des inadaptés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par l'association Tutélaire des Inadaptés du Morbihan (ATI) pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Le prix définitif 2005 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par l'association ATI est fixé à 209,11 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 octobre 2006
le préfet ,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-10-005-Arrêté préfectoral fixant le prix définitif 2005 pour les tutelles aux prestations sociales gérées par la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative aux tutelles aux prestations sociales ;

Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les circulaires n° 43 du 3 avril 1970, n° 54-55 du 8 décembre 1970 et n° 22 du 16 février 1971 relatives à la tutelle aux prestations sociales et, plus particulièrement, à l'évaluation du prix de revient des tutelles ;

Vu la circulaire DGAS/2A/2B/2006/38 du 27 janvier 2006 relative aux modalités de financement des tutelles aux prestations sociales et des tutelles et curatelles d'Etat ;

Vu le compte administratif présenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Morbihan pour l'exercice 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

Article 1er : Le prix définitif 2005 de remboursement mensuel des frais de tutelles aux prestations sociales pour les mesures exercées par la CAF du Morbihan est fixé à 217,84 €

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur régional du travail et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 octobre 2006

le préfet ,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-17-017-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires en date du 22 septembre 2006 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 335,43	1 153 757,46
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	833 405,95	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	160 016,08	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 151 892,67 73 500,00	1 227 759,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 367,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 74 002,21 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 : 330,58 €.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la Mas de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : 217,99 €.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 005 du 8 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 074 du 27 avril 2006 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-17-018-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1995 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé autistes, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et gérée par l'AIPSH ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la demande de crédits supplémentaires transmise par courrier en date du 29 septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé autistes de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 194,81	1 100 285,74
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	849 498,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	122 592,30	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 080 640,92 65 700,00	1 150 031,92
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 49 746,18 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée à : 385,07 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS Autistes de Lorient est fixée comme suite à compter du 1^{er} janvier 2007 : 226,76 €.

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 003 du 25 octobre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 075 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2006
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-17-019-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2006 de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU la demande de crédits complémentaires sollicités par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 308,86	3 189 155,44
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 280 053,12	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	401 793,46	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 858 140,67 273 000,00	3 131 140,67
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent de : 58 014,77 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 : - Pour l'internat : 216,15 €
- Pour le semi-internat : 129,70 €

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : - Pour l'internat : 137,69 €
- Pour le semi-internat : 85,52 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article L 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 076 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2006
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-17-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2006 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2006 ;

VU la demande de crédits complémentaires sollicités par la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 739,95	230 864,57
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	184 599,25	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	21 525,37	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	231 102,79	231 102,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du déficit suivant : 238,22 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 231 102,79 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 258,56 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2006

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-18-003-Arrêté relatif au financement des places d'accueil de jour à l' EPSM "résidence Arc en Ciel" à SAINT AVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 12 mai 2006;

VU l'arrêté en date du 16 août 2006 autorisant la création d'un accueil de jour, de 4 places, pour personnes âgées dépendantes physiques et atteintes de la maladie d'Alzheimer;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er-Le financement, relatif à la section soins, pour les 4 places d'accueil de jour Alzheimer, est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006:

EHPAD Résidence « Arc en Ciel » de SAINT AVE (n° FINESS : 56 001 0092) 9 148 euros

Article 2-L'extension en année pleine (EAP) sera financée lors de la campagne budgétaire 2007, à hauteur de 18 296 €.

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2006

Le préfet,
Laurent CAYREL

06-10-18-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissement des Petites Soeurs des Pauvres à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale;

VU la convention tripartite signée le 01 septembre 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er-Les dispositions de l'arrêté du 27 avril 2006 relatives à la résidence « Ma Maison », établissement des Petites Sœurs des Pauvres à LORIENT, sont abrogées.

Article 2 -Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie est fixé ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Août 2006, pour la résidence « Ma Maison » de LORIENT 79 379,61 €
(n° FINESS : 560005027)
correspondant à un forfait journalier de soins courants de 5,10 €

Article 3-Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , à compter de la signature de la convention tripartite, à la résidence « Ma Maison » de LORIENT (n° FINESS : 560005027) 139 262, 68 €
Sont inclus dans la dotation globale :
22 173 € au titre de mesures nouvelles (sur 4 mois)
495,71 € au titre du petit matériel sur 8 mois (crédits non reconductibles)
2 324,33 € au titre des produits pharmaceutiques. (crédits non reconductibles)
correspondant à un tarif «soins» journalier:
pour les GIR 1&2: 9,55 €
pour les GIR 3&4: 7,68 €
pour les GIR 5&6: 5,80 €
tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 5,8 €
Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2006

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Economie agricole

06-10-12-004-Arrêté portant déclaration de sinistre lié à la sécheresse 2006 et mise en oeuvre de prêts calamités

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R 361-36 à 52 du code rural ;

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;

VU la circulaire DAF/SDFA/C 2004-1511 du 24 décembre 2004 relative à la mise à jour d'instructions relatives aux prêts spéciaux calamités ;

VU la note du 18 mai 2005 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité – direction des affaires financières et de la logistique – relative à la mise en oeuvre des prêts calamités ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 4 septembre 2006 sur les mesures à prendre à la suite des pertes occasionnées aux cultures ;

SUR le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récolte les cultures suivantes : prairies, maïs fourrage, sur les communes ci-dessous :

ALLAIRE, AMBON, ARRADON, ARZAL, ARZON, AUGAN, AURAY, BADEN, BANGOR, BEGANNE, BEIGNON, BELZ, BILLIERS, BRECH, CADEN, CAMOEL, CAMPENEAC, CARENTOIR, CARNAC, CARO, COURNON, CRACH, DAMGAN, ERDEVEN, ETEL, FEREL, GAVRES, GESTEL, GLENAC, GOURHEL, GROIX, GUER, GUIDEL, GUILLIERS, HOEDIC, HOUAT, ILE AUX MOINES, ILE D'ARZ, KERVIGNAC, LA CHAPELLE CARO, LA CHAPELLE GACELINE, LA GACILLY, LA ROCHE BERNARD, LA TRINITE SUR MER, LA TRINITE SURZUR, LANDAUL, LANESTER, LARMOR BADEN, LARMOR PLAGES, LE BONO, LE GUERNO, LE HEZO, LE PALAIS, LE TOUR DU PARC, LES FOUGERETS, LIMERZEL, LOCMARIA, LOCMARIQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, LOYAT, MALANSAC, MALESTROIT, MARZAN, MERLEVEZ, MISSIRIAC, MOHON, MONTENEUF, MONTERREIN, MONTERTELOT, MUZILLAC, NEANT SUR YVEL, NIVILLAC, NOSTANG, NOYAL MUZILLAC, NOYALO, PEAULE, PEILLAC, PENESTIN, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOEREN, PLOERMEL, PLOUGOUMELLEN, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUHERLIN, PLUNERET, PORCARO, PORT LOUIS, QUELNEUC, QUEVEN, QUIBERON, REMINIAC, RIANTEC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, SAINT ABRAHAM, SAINT ARMEL, SAINT CONGARD, SAINT DOLAY, SAINT GILDAS DE RHUYS, SAINT GORGON, SAINT GRAVE, SAINT JACUT LES PINS, SAINT JEAN LA POTERIE, SAINT LAURENT SUR OUST, SAINT MALO DE BEIGNON, SAINT MALO DES TROIS FONTAINES, SAINT MARTIN SUR OUST, SAINT NICOLAS DU TERTRE, SAINT PERREUX, SAINT PHILIBERT, SAINT PIERRE QUIBERON, SAINT VINCENT SUR OUST, SAINTE ANNE D'AURAY, SAINTE HELENE, SARZEAU, SAUZON, SENE, SURZUR, TAUPONT, THEHILLAC, THEIX, TREAL et TREHORENTEUC.

Article 2 – Des prêts calamités pour pertes de récolte pourront être consentis aux agriculteurs victimes de la sécheresse 2006 au taux en vigueur auprès des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture.

Lorsque la victime est un jeune agriculteur ou lorsque les pertes de récolte sont supérieures à 35 %, ces taux sont minorés.

En règle générale, la durée des prêts pour pertes sur récolte est de 4 ans. Elle est portée à 7 ans lorsque le sinistré a la qualité de jeune agriculteur à la date de la demande.

Seuls peuvent bénéficier de prêts calamités pour pertes de récolte, les exploitants qui, à la suite d'un sinistre, ont subi au moins 25 % de pertes sur une culture ou récolte et dont le total des pertes subies représentent 12 % au minimum de la production brute totale de leur exploitation.

Le montant du prêt ne peut excéder 15 300 € par sinistre et par demandeur sauf cas particuliers des GAEC où le montant maximal est multiplié par le nombre d'associés.

Article 3 - Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés jusqu'au 31 août 2007.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2006
Le préfet,

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

4.2 Environnement

06-09-18-009-Arrêté portant règlement d'eau du Moulin de Cul-Blanc sur la commune d'AUGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Guer en vu d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour la restauration du moulin de Cul Blanc sur la commune d'AUGAN ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le président de la communauté de communes du pays de Guer est autorisé à procéder aux conditions du présent arrêté à la restauration du moulin de Cul Blanc sur la commune d'AUGAN.

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

2.1.0 : prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total supérieur à 5 % du débit → autorisation ;

2.4.0 : ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau → autorisation ;

2.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau → autorisation ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du projet, une échelle limnimétrique sera installée à la cote 0 de référence au pied de la vanne levante afin d'affiner la gestion des ouvrages du moulin ;

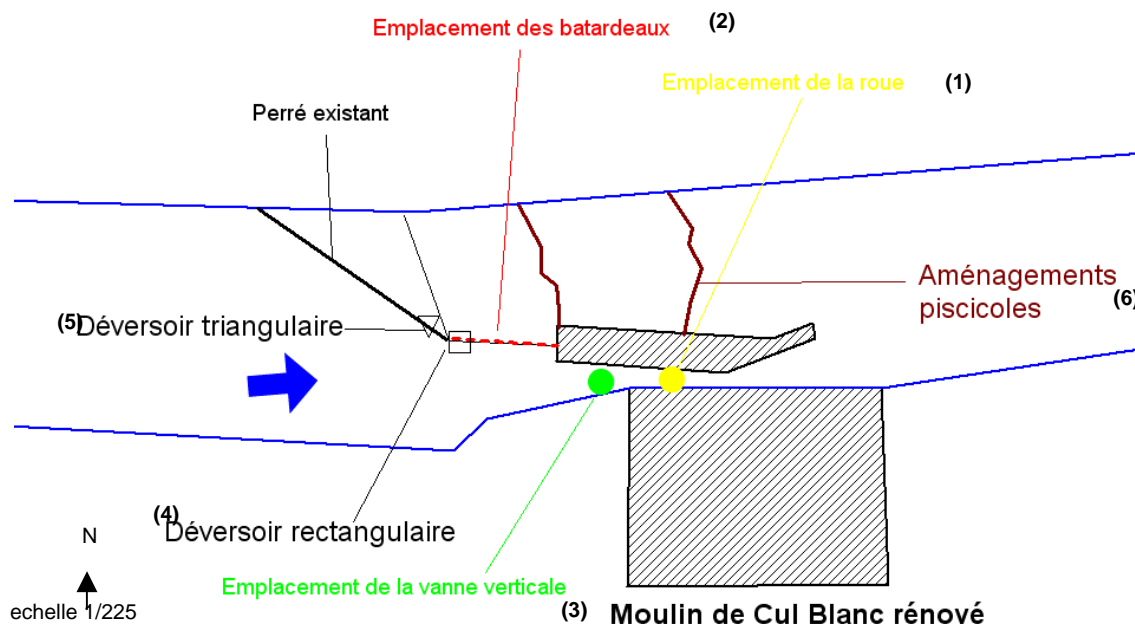
Le moulin de Cul Blanc étant situé au fil d'eau sur le ruisseau de l'Oyon, un débit minimum réservé de 0,05 m³/s sera maintenu dans le cours d'eau. Ainsi, la manœuvre de la vanne levante respectera les conditions suivantes :

la cote + 0,7 m est la cote d'eau minimum pour laquelle la vanne levante peut être manœuvrée,
la cote basse + 0,45 m est la cote d'ouverture maximale de la vanne levante.

Pour une cote d'eau inférieure à + 0,7 m sur l'échelle limnimétrique, la vanne levante du canal d'amenée sera maintenue en position fermée et ne sera pas manœuvrée. Une fois installés, les batardeaux ne seront pas manœuvrés, à l'exception d'une adaptation du calage demandée par le service unique de la police de l'eau.

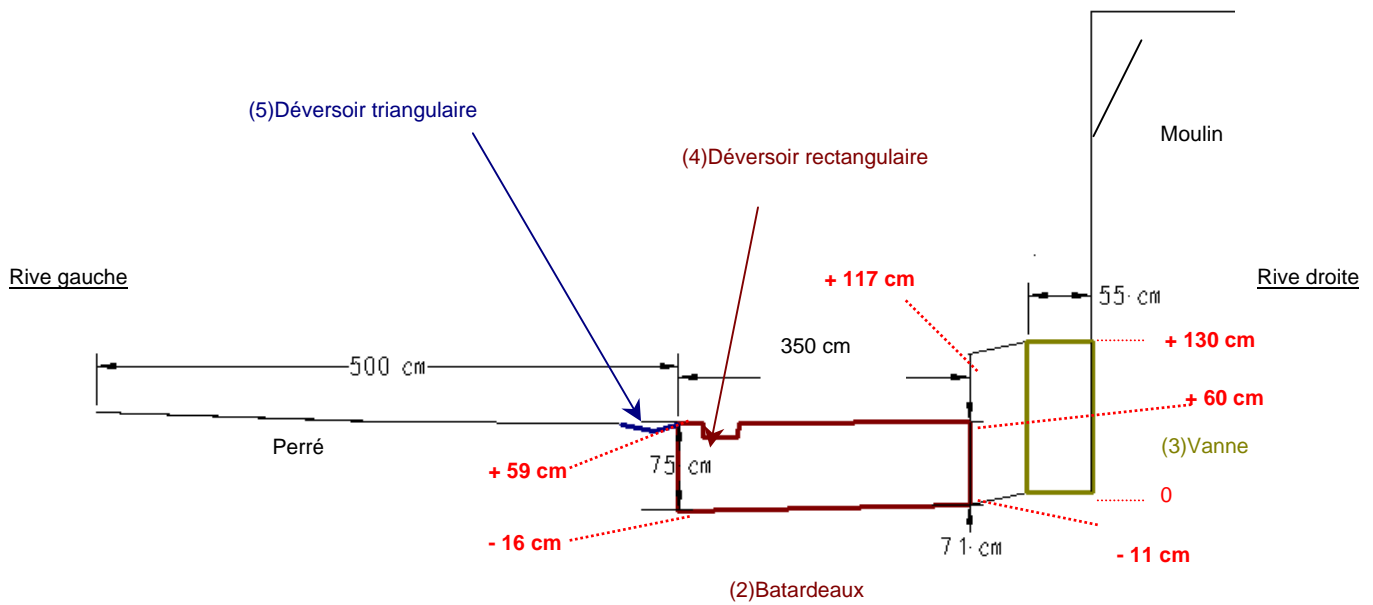
L'aménagement du moulin de Cul Blanc ne compromettra pas le franchissement piscicole. A cet effet, des déversoirs seront créés dans les batardeaux, et les fosses d'appel en aval de ceux-ci seront conservées.

Article 3 : Le schéma suivant localise l'ensemble des aménagements :



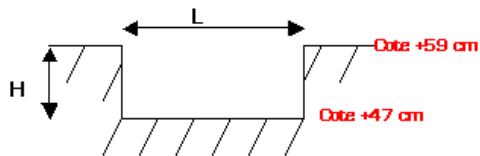
(1) La roue à aubes :
Dimensions : 4m de diamètre et 0.35m de large.
Cote de fond : -15 cm

(2) Batardeaux :
Dimensions : 3.5m
Les cotes sont indiquées en rouge sur la coupe en travers.

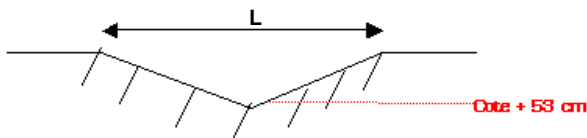


(3) Vanne verticale :
 Dimensions de la pelle : 1.3m de haut et 0.55m de large.
 Le point 0 de référence (cote 0) se situe à la butée au pied de la vanne levante.

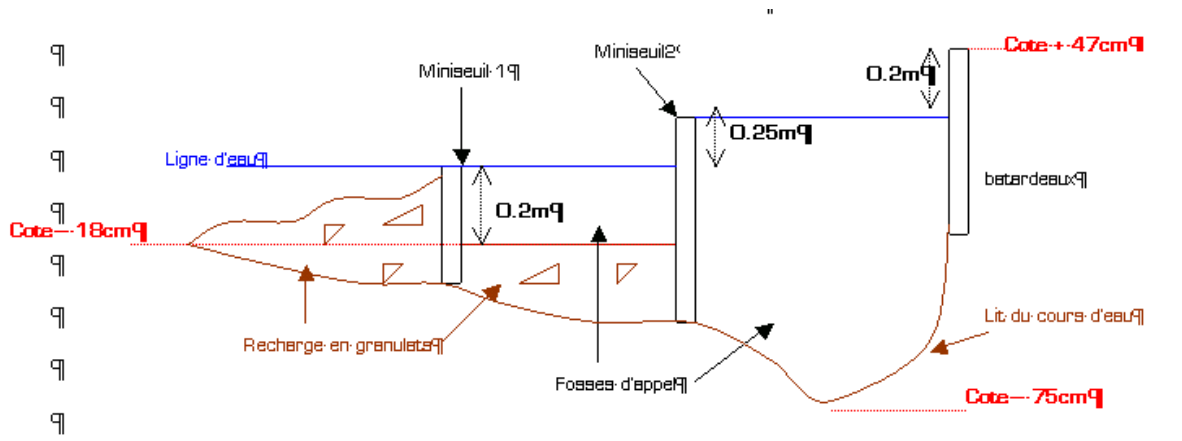
(4) Déversoir rectangulaire :
 Dimensions : 0.12m de haut (H) et 0.3m de large (L)



(5) Déversoir triangulaire :
 Largeur : 0.5m (L)



(6) Aménagements piscicoles :



Article 4 : La communauté de communes est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La communauté de communes est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement pour ce qui concerne les installations et les documents d'enregistrement.

L'échelle limnimétrique devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible par les tiers. Le pétitionnaire sera responsable de sa conservation.

Un relevé de la cote de cette échelle devra être réalisé par la commune. Les valeurs seront consignées dans un cahier accessible aux agents de l'administration.

Article 5 : Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de la communauté de communes.

Article 6 : Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la communauté de communes du pays de Guer. Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la communauté de communes qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 : L'énergie hydraulique sur le site du moulin de Cul Blanc ne sera pas utilisée dans le cadre prévue par la loi du 16 octobre 1919 et par le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Le maître d'ouvrage est chargé d'une surveillance de ses installations et leurs impacts sur le milieu aquatique. Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5. Il en est de même pour tout incident ou accident sur le milieu aquatique.

Article 10 : Le délai de réalisation des travaux est de deux ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de GUER et AUGAN et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune de GUER et AUGAN. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes du pays de Guer dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 12 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le président de la communauté de communes du pays de GUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Monsieur les maires de GUER et AUGAN,
Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-09-20-005-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Ty-Mat comme intéressant la sécurité publique - S.I.A.E.P. d'HENNEBONT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n°2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1946 portant règlement d'eau en vue de la captation des eaux du ruisseau « le Couëdic » pour l'alimentation en eau potable de l'arsenal de Lorient ;

VU le décret n°46-2338 du 24 octobre 1946 apportant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par l'administration de la marine à Lorient et autorisation de la dérivation, par gravité, d'une partie des eaux du ruisseau « le Couëdic » en vue de l'alimentation en eau potable de l'arsenal de Lorient (Morbihan) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage du Ty Mat une zone occupée par des habitants, des voies de circulation soumises à un risque d'inondation en cas de rupture ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Ty Mat situé sur la commune d'Inzinac-Lochrist appartenant au SIAEP d'Hennebont est considéré comme intéressant la sécurité publique. Des mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont précisées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire des barrages devra constituer et tenir à jour un dossier de l'ouvrage contenant :
les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres, ainsi qu'un schéma de fonctionnement général de l'ouvrage. Si ces documents ne sont plus disponibles, il est demandé de les reconstituer au mieux à partir d'études complémentaires déjà réalisées ou à venir (levés topographiques, reconnaissances diverses, expertises, etc.) ;
les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
les documents descriptifs du dispositif d'exploitation des retenues (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation, de prise d'eau et de vidange), ainsi que les consignes d'exploitation ;
les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures rédigés par un cabinet spécialisé dans le domaine du suivi du barrage ;
les rapports d'exploitation et les compte-rendu des visites périodiques prévus à l'article suivant
l'ensemble des documents administratifs relatifs au barrage (documents relatifs à la propriété, conventions avec les différents intervenants).

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau, au plus tard lors de la première visite annuelle après la notification de ce présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 (modifiée par la circulaire n° TE/8562 du 29 septembre 1983) jointe en annexe, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

effectuera des visites périodiques de surveillance portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer seront établies par le propriétaire (avec l'appui éventuel d'un bureau d'études techniques spécialisé) et pourront être précisées et modifiées suite à une demande du service de police des eaux dans les procès-verbaux dressés lors des visites de ce service ; de plus, une visite d'inspection sera effectuée par le propriétaire (avec l'appui éventuel d'un bureau d'études techniques spécialisé) après chaque événement majeur, crue ou séisme ;

installera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions et hauteurs hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés seront établies par le propriétaire (avec l'appui éventuel d'un bureau d'études techniques spécialisé), soumises à l'approbation du service de police des eaux, et pourront être précisées et modifiées suite à une demande du service de police des eaux dans les procès-verbaux dressés lors des visites annuelles de ce service ;

procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement des ouvrages ;

fera effectuer chaque année par un bureau d'études techniques spécialisé une visite complète de l'ouvrage et une analyse des mesures d'auscultation ; le bureau d'études rédigera au vu de la visite et de cette analyse des mesures un rapport sur la sécurité de l'ouvrage ;

signalera sans délai au bureau d'études techniques chargé de l'interprétation des mesures, à des fins de diagnostic, ainsi qu'au service de police de l'eau, toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 4 : Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...)

et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles de contrôle effectuées par ce service.

Article 5 : Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation des ouvrages incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement des ouvrages depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre du barrage.

Le propriétaire devra s'assurer du bon entretien des abords de l'ouvrage permettant de visiter l'ensemble des organes de l'ouvrage. Il devra s'assurer de la présence du personnel habituellement chargé des mesures d'auscultation et de la manœuvre des différents organes.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visa et suites éventuelles à donner.

Article 7 : Une visite décennale du barrage, dont la première interviendra moins de cinq ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire du barrage : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue (parement amont, canalisations, ...). Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en justifiant des raisons de cette demande de dérogation et en précisant les moyens d'inspection (subaquatique et autres) qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations et visa.

Article 8 : Le propriétaire vérifiera le comportement et la stabilité de l'ouvrage en période normale et en période de crue, en faisant réaliser une étude hydrologique et hydraulique générale. Il sera notamment vérifié la capacité d'évacuation (vidange) des ouvrages en période de crue, ainsi que le laminage dans la retenue. Cette étude devra définir, le cas échéant, les travaux à réaliser pour que la stabilité de l'ouvrage et leur protection soient assurées en période de crue. La période de retour de la crue de projet sera égale à 1000 ans.

Le propriétaire devra également définir des conditions d'exploitation en période de crue permettant de garantir la stabilité des ouvrages pendant les épisodes de crue (lâchers d'eau, zones inondées à évacuer, etc.). Il devra en outre s'assurer de la bonne application de ces conditions d'exploitation en les intégrant dans le contrat qui le lie avec l'exploitant de l'ouvrage. Les consignes d'exploitation, en période normale et en période de crues, seront soumises pour accord, au service de police de l'eau.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'Inzinzac-Lochrist et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :
par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-09-20-006-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Trégat comme intéressant la sécurité publique - S.I.A.E.P. de la Presqu'île de RHUYS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n°2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1971 portant autorisation et déclaration d'utilité publique la création du barrage de Trégat ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage de Trégat une zone occupée par des habitants, des installations d'exploitation des ouvrages avec présence humaine, des voies de circulation soumise à un risque d'inondation en cas de rupture ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Trégat situé sur les communes de Theix et de Tréfléan et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la presqu'île de Rhuy est considéré comme intéressant la sécurité publique. Des mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont précisées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire du barrage devra constituer, et tenir à jour un dossier de l'ouvrage contenant :

les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ainsi qu'un schéma de fonctionnement général de l'ouvrage. Si ces documents ne sont plus disponibles, il est demandé de les reconstituer au mieux à partir d'études complémentaires déjà réalisées ou à venir (levés topographiques, reconnaissance diverse, expertise, etc.) ;
les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures rédigés par un cabinet spécialisé dans le domaine du suivi des barrages ;
les rapports d'exploitation et les compte-rendus des visites périodiques prévus à l'article suivant ;
l'ensemble des documents administratifs relatifs au barrage (documents relatifs à la propriété, conventions entre les différents intervenants).

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau.

Article 3 : Le propriétaire du barrage est tenu de faire vérifier, compléter, rénover avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé le dispositif de surveillance et d'auscultation existant qui doit être adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 (modifiée par la circulaire n°TE/8562 du 29 septembre 1983) jointe en annexe, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

effectuera des visites périodiques de surveillance portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer seront établies par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés annuellement par le service de police des eaux ; de plus, une visite sera effectuée par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé après les événements majeurs, crue ou séisme ;

installera, remplacera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés seront établies par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé, seront soumises à l'approbation du service de police de l'eau et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés annuellement par le service de police des eaux ;

procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;

fera effectuer chaque année une visite complète de l'ouvrage par un cabinet d'études techniques spécialisé et une analyse d'auscultation. Le cabinet d'études rédigera au vu de cette visite et de l'analyse des résultats un rapport de sécurité de l'ouvrage ;

signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 4 : Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles effectuées par le service de police de l'eau.

Article 5 : Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre du barrage.

Le propriétaire devra s'assurer du bon entretien des abords des ouvrages permettant de visiter l'ensemble des organes des ouvrages. Il devra s'assurer de la présence du personnel habituellement chargé des mesures d'auscultation et de la manœuvre des organes de l'ouvrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visé et suites éventuelles à donner.

Article 7 : Une visite décennale du barrage, intervenant moins de trois ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire du barrage avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue (parement amont, canalisations, etc.). Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en justifiant les raisons de cette demande de dérogation et en précisant les moyens d'inspection (subaquatique et autre) qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visa et suites éventuelles à donner.

Article 8 : Le propriétaire devra définir les conditions d'exploitation en période normale et en période de crue permettant de maintenir la bonne stabilité des ouvrages pendant les épisodes de crue (lâchers d'eau, zones inondées à évacuer, etc.). Il devra en outre s'assurer de la bonne application de ces conditions d'exploitation en les intégrant dans le contrat qui le lie avec l'exploitant de l'ouvrage. Les consignes d'exploitation en période normale et en période de crue seront soumises pour accord au service de police de l'eau.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Theix et de Tréfléan et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :
par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-09-20-007-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Tréauray comme intéressant la sécurité publique - Syndicat Mixte de la Région d'AURAY - BELZ - QUIBERON

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n°2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1961 portant règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1971 autorisant le Syndicat mixte de la région d'Auray – Belz – Quiberon à procéder au relèvement d'un mètre du niveau légal de la retenue du barrage de Tréauray ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage de Tréauray une zone occupée par des habitants, des installations d'exploitation des ouvrages avec présence humaine, des voies de circulation soumise à un risque d'inondation en cas de rupture ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Tréaruy situé sur les communes de Brech, Pluneret et Plumergat et appartenant au syndicat mixte de la région d'Auray, Belz, Quiberon est considéré comme intéressant la sécurité publique. Des mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont précisées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire du barrage devra constituer et tenir à jour un dossier de l'ouvrage contenant :

les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ainsi qu'un schéma de fonctionnement général de l'ouvrage. Si ces documents ne sont plus disponibles, il est demandé de les reconstituer au mieux à partir d'études complémentaires déjà réalisées ou à venir (levés topographiques, reconnaissances diverses, expertises, etc.) ;
les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ainsi que les consignes d'exploitation ;
les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures rédigés par un cabinet spécialisé dans le domaine du suivi des barrages ;
les rapports d'exploitation et les compte-rendus des visites périodiques prévus à l'article suivant ;
l'ensemble des documents administratifs relatifs au barrage (documents relatifs à la propriété, conventions entre les différents intervenants, etc.).

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau au plus tard lors de la première visite annuelle après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire du barrage est tenu de faire vérifier avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé, compléter, rénover le dispositif de surveillance et d'auscultation existant qui doit être adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 (modifiée par la circulaire n°TE/8562 du 29 septembre 1983) jointe en annexe, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

effectuera des visites périodiques de surveillance portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer seront établies par le propriétaire avec l'appui d'un cabinet d'études techniques spécialisé et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés annuellement par le service de police des eaux ; de plus, une visite d'inspection sera effectuée par le propriétaire avec l'appui d'un cabinet d'études techniques spécialisé après les événements majeurs, crue ou séisme ;

installera, remplacera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés seront établies par le propriétaire avec l'appui d'un cabinet d'études techniques spécialisé, seront soumises à l'approbation du service de police de l'eau et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés annuellement par le service de police des eaux ;

procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;

fera effectuer chaque année par un bureau d'études techniques spécialisé une visite complète de l'ouvrage et une analyse des mesures d'auscultation. Le bureau d'études rédigera au vu de cette visite et de l'analyse des résultats un rapport sur la sécurité de l'ouvrage ;

signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 4 : Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles de contrôle effectuées par le service de police de l'eau.

Article 5 : Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre du barrage. Le propriétaire devra s'assurer du bon entretien des abords des ouvrages permettant de visiter l'ensemble des organes des ouvrages. Il devra s'assurer de la présence du personnel habituellement chargé des mesures d'auscultation et de la manœuvre des différents organes du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visa et suites éventuelles à donner.

Article 7 : Une visite décennale, dont la première intervient moins de deux ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire du barrage avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue (parement amont, canalisations, etc.). Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange. Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en justifiant les raisons de cette demande de dérogation et en précisant les moyens d'inspection (subaquatique et autre) qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visa et suites éventuelles à donner.

Article 8 : Le propriétaire réalisera études hydrauliques et hydrologiques puis les travaux permettant d'apprécier puis d'assurer la stabilité des ouvrages et leur protection en période normale et en période de crue notamment en tenant compte des résultats du diagnostic réalisé par le Cabinet Stucky en mai 1995 pour le compte du Maître d'Ouvrage.

Ces études et travaux devront être engagés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire devra également définir des conditions d'exploitation en période normale et en période de crue permettant de maintenir la bonne stabilité des ouvrages pendant les épisodes de crue (lâchers d'eau, zones inondées à évacuer, etc.) ainsi que le laminage de la retenue. Il devra en outre s'assurer de la bonne application de ces conditions d'exploitation en les intégrant dans le contrat qui le lie avec l'exploitant de l'ouvrage. La période de retour sera fixée à 1000 ans.

Les consignes d'exploitation en période normale et en période de crue seront soumises pour accord au service de police de l'eau.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de Brech, Pluneret et de Plumergat et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :
par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-09-20-008-Arrêté de prescriptions complémentaires déclarant le barrage de Borfloc'h comme intéressant la sécurité publique - Communauté de Communes de BELLE-ILE-EN-MER

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code civil, notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1386 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le décret n°2001-189 du 23 février 2001 modifiant les décrets précités n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Borfloc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

Considérant qu'il existe à l'aval du barrage de Borfloc'h une zone occupée par des habitants, des installations d'exploitation des ouvrages avec présence humaine, des voies de circulation soumise à un risque d'inondation en cas de rupture ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage de Borfloc'h situé sur les communes du Palais et de Bangor et appartenant à la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer est considéré comme intéressant la sécurité publique. Des mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont précisées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le propriétaire du barrage devra constituer et tenir à jour un dossier de l'ouvrage contenant :

les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ainsi qu'un schéma de fonctionnement général de l'ouvrage. Si ces documents ne sont plus disponibles, il est demandé de les reconstituer au mieux à partir d'études complémentaires déjà réalisées ou à venir (levés topographiques, reconnaissances diverses, expertises, etc.) ;
les documents descriptifs du dispositif d'auscultation prévu à l'article suivant ;
les documents descriptifs du dispositif d'exploitation de la retenue (niveaux, débits, manœuvre des ouvrages d'évacuation) ;
les résultats des mesures d'auscultation et les rapports d'interprétation des mesures rédigés par un cabinet spécialisé dans le domaine du suivi des barrages ;
les rapports d'exploitation et les compte-rendus des visites périodiques prévus à l'article suivant ;
l'ensemble des documents administratifs relatifs au barrage (documents relatifs à la propriété, conventions entre les différents intervenants).

Le propriétaire transmettra un double de ce dossier au service de police de l'eau au plus tard lors de la première visite annuelle après notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire du barrage est tenu de vérifier avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé la pertinence du dispositif de surveillance et d'auscultation existant qui doit être adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, en s'inspirant des dispositions de la circulaire interministérielle n° 70-15 du 14 août 1970 (modifiée par la circulaire n°TE/8562 du 29 septembre 1983) jointe en annexe, relative à l'inspection et à la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

effectuera des visites périodiques de surveillance portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants. La fréquence de ces visites et la liste détaillée des points à observer seront établies par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés lors des visites annuelles du service de police des eaux ; de plus, une visite d'inspection sera effectuée par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé après les événements majeurs, crue ou séisme ;

installera, remplacera, entretiendra et procédera au relevé des instruments d'auscultation permettant de mesurer des déformations, déplacements, pressions hydrauliques, débits de fuite, etc. La liste détaillée des instruments et la périodicité de leurs relevés seront établies par le propriétaire avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé, seront soumises à l'approbation du service de police des eaux et pourront être précisées et modifiées dans les procès-verbaux dressés lors des visites annuelles du service de police de l'eau ;

procédera à une exploitation immédiate des mesures, de façon à détecter toute anomalie dans le fonctionnement des instruments ou tout défaut dans le comportement de l'ouvrage ;

fera effectuer chaque année par un cabinet d'études techniques spécialisé une visite complète de l'ouvrage et une analyse des mesures d'auscultation. Le bureau d'études rédigera au vu de la visite et de l'analyse des résultats un rapport sur la sécurité de l'ouvrage ;

signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites ou des relevés des instruments d'auscultation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

Article 4 : Le propriétaire du barrage tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau, ...), les manœuvres de vannes effectuées et les mesures de contrôles faites, les visites d'inspection, les incidents constatés (fuites, fissures ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites annuelles de contrôle effectuées par la police de l'eau.

Article 5 : Le propriétaire du barrage envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur l'exploitation, la surveillance et l'auscultation de l'ouvrage incluant les résultats et interprétations des mesures effectuées. Le rapport inclura tous les deux ans une analyse approfondie de l'évolution du comportement de l'ouvrage depuis sa mise en service ou sa mise en eau.

Article 6 : Une visite annuelle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire. Elle comporte notamment un examen visuel des parties non noyées du barrage, le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, du bon fonctionnement des dispositifs d'auscultation, de l'exécution correcte des mesures par le propriétaire ainsi que la vérification du registre du barrage. Le propriétaire devra s'assurer du bon entretien des abords des ouvrages permettant de visiter l'ensemble des organes des ouvrages. Il devra également s'assurer de la présence du personnel habituellement chargé des mesures d'auscultation et de la manœuvre des différents organes du barrage.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visé et suites éventuelles à donner.

Article 7 : Une visite décennale, dont la première intervient moins de deux ans après la notification du présent arrêté, est organisée par le propriétaire de l'ouvrage avec l'appui éventuel d'un cabinet d'études techniques spécialisé : elle est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties du barrage et de ses organes hydrauliques, restant noyées en exploitation normale de la retenue (parement amont, canalisations, etc.). Cette visite se fait en principe retenue vide, après obtention d'une autorisation de vidange.

Une dérogation à cette vidange complète peut être demandée au service de police de l'eau en cas d'impossibilité ou de difficulté technique particulière, en justifiant des raisons de cette demande de dérogation et en précisant les moyens d'inspection (subaquatique et autre) qui seront mis en œuvre.

Un procès-verbal de la visite est établi par le service de police de l'eau et est porté à la connaissance du propriétaire pour observations, visa et suites éventuelles à donner.

Article 8 : Le propriétaire vérifiera le comportement et la stabilité de l'ouvrage en période normale et en période de crue en faisant réaliser une étude hydrologique et hydraulique générale. Il sera notamment vérifié la capacité d'évacuation (vidange) des ouvrages en période de crue ainsi que le laminage dans la retenue. Cette étude devra définir, le cas échéant, les travaux à réaliser pour que la stabilité des ouvrages et leur protection soient assurées en période de crue. La période de retour sera fixée à 5000 ans.

Le propriétaire devra également définir des conditions d'exploitation en période normale et en période de crue permettant de maintenir la bonne stabilité des ouvrages pendant les épisodes de crue (lâchers d'eau, zones inondées à évacuer, etc.). Il devra en outre s'assurer de la bonne application de ces conditions d'exploitation en les intégrant dans le contrat qui le lie avec l'exploitant de l'ouvrage.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire du Palais, le maire de Bangor et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :
par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-09-20-009-Arrêté d'autorisation portant création du lotissement "Le Cheval Blanc" à Sainte-Anne-d'Auray - Commune de SAINTE-ANNE-D'AURAY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la société NEGOCIM pour la création du lotissement « le Cheval Blanc », commune de Ste Anne d'Auray ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 19 octobre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Ste Anne d'Auray et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 janvier et 28 avril 2006 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

SUR proposition du chef du service départemental de la police de l'eau,

ARRETE

Article 1er : NEGOCIM est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux de création du lotissement « le Cheval Blanc » sur la commune de Ste Anne d'Auray » conformément au projet présenté dans le document d'incidence.

Article 2 : Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé :

- rubrique 5.3.0., rejet d'eaux pluviales pour une surface desservie supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : la superficie desservie est de 7,97 ha, le projet est soumis à déclaration ;
- rubrique 2.5.2., installation ou ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m : busage sur 190 m, projet soumis à autorisation ;
- rubrique 4.1.0, assèchement, remblais de zone humide, la zone asséchée étant supérieure à 0,10 ha mais inférieure à 1 ha. La zone humide asséchée est de 5280 m² : le projet est soumis à déclaration.

Article 3 : Les travaux comprennent :

Gestion des eaux pluviales

Création d'un bassin de type à sec enherbé, placé en partie Est du lotissement, dimensionné pour une pluie décennale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume retenu : 675 m³

Débit de fuite : 50 l/s

Emprise : 1150 m²

Ouvrage d'évacuation avec cloisons siphonides, avec trou d'ajutage calibré (diam. 155 mm)

Exutoire : affluent du ruisseau de Léran. Bassin versant du Sal.

Autres travaux

busage de l'écoulement central présent dans la zone du projet sur une longueur de 190 m par des buses de diamètre 400 mm, enterrées de 20 cm sous le lit de l'écoulement ;
assèchement d'une prairie humide de 5280 m² associé à l'écoulement.

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

NEGOCIM prendra à sa charge la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement) et à la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche (3 rue M. Dassault, B.P. 79, 56892 SAINT AVE Cedex), la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée en mairie de STE ANNE D'AURAY et elle pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie de STE ANNE D'AURAY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche, Monsieur le maire de STE ANNE D'AURAY, le représentant de la société NEGOCIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement,

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Monsieur le représentant de la société NEGOCIM,
Monsieur le maire de STE ANNE D'AURAY
Monsieur le président de la fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le chef de la brigade départementale de garderie du conseil supérieur de la pêche.

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-09-20-010-Arrêté d'autorisation portant création du contournement Est entre la R.N. 165 et la R.D. 5 à MUZILLAC

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU les titres II et III du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par le Conseil Général du Morbihan en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet de déviation est entre la RN 165 et la RD 5, commune de MUZILLAC.

VU les résultats de l'enquête publique « loi sur l'eau » à laquelle il a été procédé dans la commune de MUZILLAC du 07 au 21 avril 2006 inclus et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 septembre 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au contournement est de MUZILLAC (RN 165 et RD 5)

Article 2 : Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Nomenclature	Libellé	Projet	Procédure
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	30 m sur le ruisseau du Pont des Marchands à hauteur du village « Trévelo »	Autorisation
2.5.2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	- 13 mètres sur le ruisseau du BV de la butte du Placéno. - 39 mètres sur le ruisseau du Pont des Marchands - 27 mètres sur le ruisseau de Kerrouz	Déclaration
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau La surface soustraite est supérieure ou égale à 1000 m ²	Remblai sur une longueur de 150m dans la vallée du ruisseau du Pont des Marchands et 200 m dans celle du ruisseau de Kerrouz	Autorisation
4.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais. La surface asséchée est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	- 1000m ² en bordure est du chemin de St Isiode - 1500m ² en fond de vallée du ruisseau du Pont des Marchands - 1500m ² en fond de vallée du ruisseau de Kerrouz	Déclaration
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	6,7 ha pour l'ensemble de l'emprise routier	Déclaration

N.B. : Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides et fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

Article 3 : Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et de la faune et l'évacuation des débits de crues.

Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes :

OH 1 : Versant de la butte du Placéno	buse de diamètre 500 mm créée sur 13 mètres
OH 2 : Ruisseau du Pont des Marchands	Pont cadre de 2,00m x 1,5 m créé sur 39m
OH 3 : Ruisseau de Kerrouz	pont cadre 2,00 m x1,50 m créé sur 27 mètres.

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons ; le radier-aval sera calé légèrement en dessous de la cote des fonds (20 à 30 cm), de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval.

Les radiers seront recouverts d'un fond de pierres et de sable ; un chenal à méandre y sera aménagé pour y maintenir une lame d'eau en période d'étiage.

Un passage petite faune de type banquette sera aménagé sous les ponts cadres.

Déplacement du lit de cours d'eau :

Le ruisseau du Pont des Marchands sera déplacé sur une longueur de 30 mètres, en amont immédiat de l'ouvrage hydraulique OH₂.

L'aménagement du nouveau lit du cours d'eau sera réalisé de façon à restaurer le milieu aquatique et maintenir les capacités d'écoulement des eaux des ruisseaux :

La section d'écoulement aura des caractéristiques identiques à celles du lit existant ;

Le lit présentera un aspect méandrique et offrira une diversité au niveau des fonds et des berges, avec alternance de zones à écoulements lents et à écoulements rapides, par mise en place d'obstacles (grosses pierres).

Le substrat du lit du cours d'eau sera reconstitué par la mise en place de cailloux, graviers et sables grossiers. Les berges seront plantées d'aulnes, de saules et de frênes de manière à reconstituer une ripisylve.

Des enrochements recouverts de terre végétale seront réalisés en sortie d'ouvrage afin de limiter les risques d'affouillement.

Le réaménagement devra être réalisé par une entreprise spécialisée en travaux de génie écologique et intégrer un suivi de l'évolution de l'écosystème sur 5 ans.

Le projet détaillé ainsi que le protocole de suivi devra être soumis à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau 2 mois avant la date prévue des travaux.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique en quatre points de rejet par l'intermédiaire de fossés enherbés régulièrement entretenus.

Quatre bassins de rétention, de type décanteur déshuileur, destinés à recueillir les eaux pluviales issues de la plate-forme routière, seront aménagés aux principaux exutoires du réseau d'assainissement routier :

Le bassin A : Il sera implanté au Nord Ouest de l'échangeur de St Isidore, au Sud de la RN 165 . Il aura une capacité de 425 m³.

Le bassin B : Il sera implanté au Nord-Ouest de l'échangeur de St Isidore, au Nord de la RN 165. Il aura une capacité de 255 m³.

Le bassin C : Il sera implanté en rive droite du ruisseau du Pont des Marchands, en aval de l'ouvrage hydraulique OH₂. IL aura une capacité de 455 m³.

Le bassin D : Il sera implanté en rive gauche du ruisseau Kerrouz, en aval de l'ouvrage hydraulique OH₃. IL aura une capacité de 455 m³

Ces quatre bassins de stockage assureront les fonctions de bassin d'orage et bassin de rétention ; ils ont été dimensionnés pour une pluie journalière de fréquence décennale et seront équipés chacun d'un débit de fuite de 20 l/s

Zones humides :

L'emprise de l'ouvrage routier concerne les fonds de vallons des ruisseaux du Pont des Marchands et de Kerrouz, composés de prairies et zones humides, pour une superficie de 4000m².

En mesure compensatoire des zones humides, le Conseil Général se portera acquéreur, à titre conservatoire, de la zone humide d'une surface de 1 ha située entre le projet et la RD n°5, dans la vallée du ruisseau de Kerrouz, en vue de préserver et entretenir son caractère humide.

Dès leur acquisition, une copie de l'acte de vente et leur localisation cadastrale sera transmise au service en charge de la police de l'eau.

Un engagement du Conseil Général pour la gestion de la zone humide sera adressé à la police de l'eau dans lequel seront précisées les modalités de gestion conservatrice.

Un engagement du Conseil Général pour la gestion de la zone humide sera adressé à la police de l'eau dans lequel seront précisées les modalités de gestion conservatrice.

Cet engagement devra notamment contenir les dispositions suivantes :

le Conseil Général s'abstiendra de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de cette zone humide, notamment seront interdits : le drainage, le remblaiement, le retournement de la prairie, ou l'introduction d'espèces végétales ou animales non indigènes.

un état initial (sous forme d'inventaire écologique) sera réalisé avant le début des travaux;

l'ensemble de la zone humide fera l'objet d'un suivi écologique par un expert à l'issu des travaux et annuellement afin de vérifier sa non dégradation (embroussaillage, comblement...)
le bilan annuel de ce suivi sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en œuvre : travaux de terrassement en dehors des périodes de forte pluviosité, bassins de décantation temporaires, engazonnement des talus de déblais et remblais.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière (notamment au regard du risque de pollution – article L.432-2 du code de l'environnement) ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.
Une sauvegarde du peuplement piscicole par une pêche électrique sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, avant travaux.

Article 5 : La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services techniques du Conseil Général du Morbihan.

Article 6 : Le pétitionnaire réalisera un point initial de l'état du milieu à proximité des points de rejet avant la réalisation des travaux.
Les paramètres contrôlés seront les suivants :

Les métaux (Pb, Zn, Cd)

Les hydrocarbures

La demande chimique en oxygène (DCO)

Les matières en suspension (MES)

Un IBGN sera réalisé au démarrage du chantier et 5 ans plus tard.

Les mesures seront effectuées au printemps.

Un protocole de suivi devra être soumis à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau deux mois avant la date prévue des travaux.

Article 7 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment ceux relatifs au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1.

Article 10 : Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5.

Article 11 : Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 12 : En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 13 : Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Environnement) et à la brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture en vue des interventions de sauvetage éventuel de poissons.

Le service gestionnaire de la station de pompage du barrage de Pen-Mur sera informé 15 jours minimum au préalable, du début des travaux.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairie de Muzillac, il pourra ainsi être consulté. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par Monsieur Le Maire de la commune de Muzillac. Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Maire de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général (Direction des Services Techniques),
Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Maire de Muzillac,

Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique,
Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche,

Fait à Vannes, le 20 septembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

06-10-20-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56581 au docteur Bernard Christelle pour le département du morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur BERNARD Christelle,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur BERNARD Christelle en qualité de vétérinaire sanitaire (mandat sanitaire n°581) pour le suivi sanitaire d'élevages de volailles pour le département du Morbihan

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur BERNARD Christelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur BERNARD Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-10-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/043 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MORIO Evelyne de BADEN (n° agrément 56-008-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/043 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame MORIO Yvonne ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 1^{er} décembre 2003 par Madame MORIO Evelyne ;

VU la visite effectuée le 11 octobre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/043 du 27/06/1996 est modifié comme suit : Madame Evelyne MORIO devient responsable en lieu et place de Madame Yvonne MORIO de l'établissement conchylicole situé :

La Bascatique
56870 BADEN

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.021

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe du Directeur
Anne LÉBOUCHER

06-10-26-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE ROUZIC Francis de SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-018)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/110 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Francis LE ROUZIC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 24 octobre 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.233.018 attribué à l'établissement LE ROUZIC Francis situé :

Kernivilit
56470 SAINT PHILIBERT

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/110 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Francis LE ROUZIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'adjointe au Directeur
Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

06-10-18-001-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes Association intermédiaire CAEC (Comité Associatif Entraide Chômeurs) à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 17 octobre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire CAEC - Comité Associatif Entraide Chômeurs - dont le siège social est situé à 23 avenue de la libération 56700 HENNEBONT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intermédiaire CAEC, dont le siège social est situé à 23 avenue de la libération 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association Intermédiaire CAEC est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire CAEC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire CAEC comprend les communes suivantes :

Hennebont - Inzinzac lochrist – Languidic – Branderion - Landevant

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 Octobre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-10-18-002-Arrêté préfectoral d'agrément pour la fourniture de services aux personnes - Association intermédiaire CHAINE à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 09 octobre 2006 concernant la mise en conformité par l'Association Intermédiaire CHAINE - dont le siège social est situé à 4bis rue Sénéchal Thuault 56800 PLOERMEL

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Intermédiaire CHAINE, dont le siège social est situé à 4 bis rue Sénéchal Thuault 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association Intermédiaire CHAINE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'association Intermédiaire CHAINE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La zone d'intervention de l'Association Intermédiaire CHAINE comprend les cantons suivants : Ploërmel – Mauron - La Trinité Porhoët – Josselin – Malestroit - La commune suivante : Réminiach

Article 6: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 Octobre 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7 Protection judiciaire de la jeunesse

06-10-19-003-Arrêté de tarification du centre éducatif renforcé (CER) d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis « Maison de Kercointe » à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 14 septembre 2006 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 25 septembre 2006 et parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne pays de la Loire le 27 septembre 2006 ;

VU les nouvelles propositions budgétaires du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire du 28 septembre 2006 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier en date du 10 octobre 2006 ;

VU le courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 16 octobre 2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé situé à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 121.87 €	730 345.05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 434.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 789.18 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	729 325.05 €	730 345.05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service du centre éducatif renforcé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		466.58 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 octobre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-10-24-001-Arrêté de tarification 2006 du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 habilitant le service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, dont le siège social est situé 5, place Général de Gaulle à HENNEBONT, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 28 octobre 2005, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 6 octobre 2006 ;

VU la réponse de l'association le 16 octobre 2006 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du service d'investigation et orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	2 827.72 €

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. – Rue René Viviani – 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée au service concerné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

8 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

06-09-04-013-Arrêté portant composition de la commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2005-1031 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 94-1003 du 21 novembre 1994 relatif aux délégués régionaux au commerce et à l'artisanat ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 39 ;

VU mon arrêté du 5 octobre 2005 portant composition de la commission régionale de qualification pour l'attribution du titre de maître-artisan ;

VU la délibération n° 04-desi /7 du Conseil Régional en date des 07-08 octobre 2004 ;

VU la proposition de nominations émise par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne le 4 mai 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan est présidée par Monsieur le Président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bretagne ou son représentant. Elle comprend les membres désignés ci-après :

- 1 – Représentants de l'État au sein des services déconcentrés :
 - le Recteur d'académie ou son représentant
 - le Délégué régional au commerce et à l'artisanat ou son représentant.
- 2 – Représentant le Président du Conseil Régional :
 - Madame Yvette Duval, conseillère régionale,
- 3 – Représentants du secteur de l'artisanat nommés sur proposition de la Chambre régionale de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne :

Membres titulaires :

- M. Marc Forestier - Chambre de métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor (Dinan) Électricien-Plombier – Sainte-Anne – 22400 Hénansal
- M. Christian Mandard – Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère – Boucher – 53, rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- M. Pierre Coudrais – Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine – Coiffeur – 15, quai Lamennais – 35000 Rennes
- M. Arnaud Rossignol – Chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan – Maître- artisan Électronicien Radio Télé Hifi – 3, rue des Frères Lumière – Z.A. de Kerniol – 56000 Vannes

Membres suppléants :

- M. Patrick Manac'h – Chambre de métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor – Marbrier – 100, rue Bagot – 22000 Saint Brieuc
- M. François Guillerm – Chambre de métiers et de l'artisanat du Finistère – Artisan Taxi – 3, rue André Portail – 29200 Brest
- M. Jean-Yves Lardoux – Chambre de métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine – Charcutier – 19, boulevard Féart – 35800 Dinard
- Mme Marie-Pierre Audren – Chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan – Maître-artisan en coiffure – 6, avenue du Général de Gaulle – 56260 Larmor Plage

Article 2 - L'arrêté du 5 octobre 2005 portant composition de la commission régionale de qualification pour l'attribution du titre de maître artisan est abrogé.

Article 3 - Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Messieurs le Trésorier payeur général, le Recteur d'académie, le Délégué régional au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures des quatre départements bretons et de la préfecture de la région de Bretagne

RENNES, le 4 septembre 2006
Le Préfet de Région
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

9 Préfecture du Finistère

06-10-06-006-Arrêté inter-préfectoral n° 2006/1138 du 6 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 à L.5711-3 et L.5211-1 à L.5211-20-1
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 1983 autorisant la création du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne ;
- VU les arrêtés inter-préfectoraux des 22 octobre 1992 et 4 novembre 1998 portant modification des statuts du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant substitution de la communauté de communes du Poher au Syndicat de Voirie et de Répurgation du canton de Carhaix ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf au SIVOM du pays de Châteauneuf ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant substitution de la communauté de communes du Kreiz Breizh au SIVOM du canton de Rostrenen ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant substitution de la communauté de communes Callac Argoat au SIVOM du canton de Callac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant adhésion des communes de Gourin et de Roudouallec à la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;
- VU la délibération du Comité Syndical du 7 mars 2006 décidant la modification des statuts du syndicat mixte ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de :
la communauté de communes du Poher du 13 juillet 2006,
la communauté de communes du Kreiz Breizh du 11 juillet 2006,
Callac Argoat Communauté de Communes du 29 mai 2006,
la communauté de communes du Pays du Roi Morvan du 8 juin 2006 par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;
- VU les délibérations du comité syndical du :
SIVOM de la région de Pleyben du 30 juin 2006,
SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben du 30 mars 2006 par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée ;
- VU la proposition de nouveaux statuts ;

Considérant que la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf, qui n'a pas délibéré dans le délai posé par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2003 modifié est rédigé de la manière suivante.

« Est autorisée la création d'un syndicat mixte à la carte entre :
la communauté de communes du Poher,
la communauté de communes du Pays de Châteauneuf,
la communauté de communes du Kreiz Breizh,
la communauté de communes Callac Argoat,
la communauté de communes du Pays du Roi Morvan par représentation substitution des communes de Gourin et de Roudouallec,
le SIVOM de la région de Pleyben,
le SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben,
qui prend le nom de « Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2003 modifié est rédigé de la manière suivante.

« Le syndicat exerce les deux compétences suivantes :

* Compétence obligatoire : la traitement des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes ou clientes.

Cette compétence comprend :

la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'unité d'incinération, la construction et l'aménagement des équipements, la gestion, l'exploitation et l'entretien du Centre de Tri de Déchets Recyclables (installations que le syndicat a construit et dont il est propriétaire).

Cette compétence concerne également toutes les études et réalisations qui sont liées à l'amélioration des systèmes de traitement actuel et aux réflexions menées sur les process additionnels ou de substitution.

* Compétence facultative :

- la construction et l'aménagement des équipements et la gestion, l'exploitation et l'entretien des déchetteries actuelles et futures propriétés du SIRCOB,
- la création et l'exploitation de Centres de Stockage de Déchets Ultimes de classe 3. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2003 modifié est rédigé de la manière suivante.

« Le siège du syndicat est fixé au 21 route de Gourin, 29270 CARHAIX-PLOUGUER ».

Article 4 : l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2003 modifié est complété par un article 4 bis rédigé de la manière suivante.

« Le syndicat est administré par un comité qui comprend :

deux délégués désignés par chacune des collectivités adhérentes,

un délégué supplémentaire par tranche de 3000 habitants.

Le nombre de sièges attribués à chacun des membres adhérents est de :

C.C. du Poher	6
C.C. du Pays de Châteauneuf	6
C.C. du Kreiz Breizh	7
Callac Argoat Communauté de Communes	4
C.C. du Pays du Roi Morvan	4
SIVOM de la région de Pleyben	5
SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben	4

Pour chaque délégué titulaire il sera désigné un délégué suppléant ».

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1983 modifié restent inchangées.

Article 6 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB) sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets des arrondissements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan et notifié à :

M. le Président du Syndicat Intercantonal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne (SIRCOB)

M. le Président de la Communauté de Communes du Poher, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf, M. le Président de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh, M. le Président de Callac Argoat Communauté de Communes, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan, Mme la Présidente du SIVOM de la Région de Pleyben, M. le Président du SIVOM des cantons de Huelgoat et de Pleyben.

M. le Président du Conseil Général du Finistère

M. le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor

M. le Président du Conseil Général du Morbihan

M. le Trésorier Payeur Général du Finistère

M. le Trésorier Payeur Général des Côtes d'Armor

M. le Trésorier Payeur Général du Morbihan

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Finistère

M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Finistère

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan

Pour le Préfet des Côtes d'Armor

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour le Préfet du Morbihan

le Secrétaire Général

Signé : Yves HUSSON

Pour le Préfet du Finistère,

Le Secrétaire Général

Signé : Michel PAPAUD

Les pièces annexes sont consultables à la Préfecture du Finistère
(Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture du Finistère

10 Préfecture de Zone de Défense Ouest

06-09-14-001-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-11 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur de la logistique du S.G.A.P. et par le chef du S.Z.S.I.C.

* le chef du bureau des affaires immobilières ou l'ingénieur de secteur, le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,

* la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le directeur de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69) concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Le préfet désigne comme membres du jury les personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 65 et 66 (procédures négociées) 67 (procédure de dialogue compétitif), 73 (marché de définition) 78 (système d'acquisition dynamique) du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur de la logistique et le chef du S.Z.S.I.C. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 14 septembre 2006

Pour ampliation
LE DIRECTEUR DE LA LOGISTIQUE

François Emmanuel GILLET

Par délégation
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

François LUCAS

DESTINATAIRES :

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest
- Madame la directrice administrative du SGAP
- Monsieur le directeur de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille et Vilaine
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille et Vilaine
- Dossier
- Chrono

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

11 Agence Régionale de l'Hospitalisation

06-10-23-001-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

- de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
 - . les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » et n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel. Malestroit » ;
 - . les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;
- d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.
- de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotées d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application à l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation globale et des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Pierre LE RAY, directeur adjoint ;
- Madame Agnès PASSAS-BENOIT. Inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 23 octobre 2006

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

06-10-23-002-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu les articles L. 6115-3 et R. 6115-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2006 de Monsieur le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités nommant Monsieur François GALARD directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne à compter du 5 septembre 2006,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François GALARD, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne :

- la convocation du CROS et la fixation de son ordre du jour, prévues respectivement aux articles R. 6122-16 et R. 6122-17 du Code de la Santé Publique ;
- la désignation des rapporteurs prévue à l'article R. 6122-19 du Code de la Santé Publique ;
- la notification, prévue à l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des décisions d'autorisation accordées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-2 du Code de la Santé Publique ;

- la notification, prévue aux articles L. 6122-10 et L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, des demandes de dépôt de dossier de renouvellement d'autorisation ;
- l'organisation de la visite de conformité et la notification du résultat prévues à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique ;
- la publication, prévue à l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique, dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région des décisions implicites de rejet intervenues en application de l'article L. 6122-9 du code de la Santé Publique et de la date à laquelle elles sont intervenues, ainsi que des renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, et de la date à laquelle ils prennent effet.
- l'attribution des crédits de la dotation régionale correspondants à l'affectation des postes d'internes ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François GALARD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Monsieur Jean Michel DOKI THONON, directeur adjoint et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,
- Monsieur Bernard BONNAFONT, Inspecteur Hors Classe.

Article 3 : La décision de Madame la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 5 septembre 2006 est abrogée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

RENNES, le 23 octobre 2006,

Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

06-10-23-003-Arrêté portant dévolution de la suppléance du directeur par le directeur adjoint

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2003 mettant fin, à compter du 31 août 2003, aux fonctions de Monsieur Yvon GUILLERM en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2003 mettant fin, à compter du 31 août 2003, aux fonctions de Monsieur Yvon GUILLERM en qualité de conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le contrat en date du 26 août 2003 portant engagement de Monsieur Yvon GUILLERM à l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en qualité de directeur adjoint, à compter du 1^{er} septembre 2003,

DECIDE

Article 1 : En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CHERVET, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, Monsieur Yvon GUILLERM, directeur adjoint, le supplée de droit, dans le cadre des dispositions de l'article L. 6115-3 du code de la santé publique.

Article 2 : La décision de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 1^{er} septembre 2003 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et des Préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

RENNES, le 23 Octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

06-10-26-004-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu l'article L. 6115-3 et R. 6115-2 du code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret du 22 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Philippe CHERVET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité nommant Monsieur Patrice BEAL, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à compter du 6 janvier 2003 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet :

de signer, dans le cadre des attributions et compétences de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne :
les décisions et correspondances concernant les établissements de santé des territoires de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/Quimperlé » et n° 4 « secteur sanitaire Vannes/ Ploërmel. Malestroit » ;
les décisions de recevabilité des dossiers accompagnant les demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations, prévues à l'article R 712-40 du Code de la Santé Publique ;

d'approuver, après avis de la commission exécutive, les délibérations visées à l'article L 6143-1, 3° du Code de la Santé Publique relatives à l'EPRD, ses modifications, ses éléments annexes, le rapport préliminaire à cet état et les propositions de tarifs de prestations mentionnés à l'article L174-3 du Code de la Sécurité Sociale, et de signer les arrêtés portant fixation de ces tarifs de prestations.

de signer les arrêtés portant octroi de l'autorisation, prévue à l'article L. 5126-7 du Code de la Santé Publique, de création de pharmacies à usage intérieur.

Article 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumises à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

- les décisions relatives au régime des autorisations prévu aux articles L 6122-1 à L 6122-16 du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation des structures médicales prévues à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation des pharmacies à usage intérieur en application de l'article L 5126-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension totale ou partielle de l'autorisation de fonctionnement d'une installation ou d'une activité de soins en application de l'article L 6122-13 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'admission à participer au service public hospitalier en application de l'article L 6161-6 du Code de la Santé Publique, ainsi que les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier visés à l'article L 6115-3 8° du Code de la Santé Publique ;
- la décision arrêtant la liste des établissements de santé dotés d'unités participant à l'aide médicale urgente appelées SAMU ainsi que celle déterminant le champ de compétence territoriale de ces unités en application de l'article L 6112-5 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des délibérations relatives aux projets d'établissements, mentionnées à l'art L. 6143-1 du Code de la Santé Publique ;
- l'approbation des Avant-Projets Sommaires ;
- la fixation du montant de la dotation globale et des tarifs de prestations mentionnés respectivement aux articles L 174-1 et 174-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6114-3 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopérations énoncées à l'article L 6143-1-9° du Code de la Santé Publique ;
- les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens à temps plein en application des articles L 6154-4 et L 6154-6 du Code de la Santé Publique ;
- les décisions d'engager une mission de contrôle au sein d'un établissement de santé dans le cadre des articles L 6115-1 et L 6116-2 du Code de la Santé Publique ;
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-3 du Code de la Santé Publique ;
- le déferé au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4-1° du Code de la Santé Publique.

Article 3 : En cas d'urgence, délégation est donnée à Monsieur Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, à l'effet de signer les décisions de suspension totale ou partielle d'autorisation de fonctionner d'une installation ou d'une activité de soins.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BEAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Madame Françoise HARDY, directrice adjointe ;
- Madame Agnès PASSAS-BENOIT. Inspectrice Hors Classe de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : La décision de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 23 octobre 2006 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et de la Préfecture du Morbihan.

RENNES, le 26 octobre 2006
Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Bretagne
Philippe CHERVET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

12 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

06-10-16-001-Avis de concours sur titres de puéricultrices

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de puéricultrice est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir quatre postes.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2006, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25
Vannes, le 16 octobre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

13 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-10-30-001-Avis de concours sur titres d'infirmiers

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM-Morbihan de Saint Avé organise un concours sur titres afin de pourvoir 17 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- . diplôme d'Etat d'infirmier,
- . autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- . diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme devront être adressées dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM- MORBIHAN DE SAINT AVE
Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Les candidatures doivent impérativement faire référence au présent avis de concours.

Saint Avé le 30 octobre 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

14 Services divers

06-10-25-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours sur titres de sage-femme

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST

RECRUTE 1 SAGE-FEMME POUR SON SERVICE DE

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Les Candidatures sont à adresser à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
2 AVENUE FOCH

29609 BREST CEDEX

Pour tout renseignement, s'adresser à Madame LEON-PILVEN, adjoint des cadres

☎ 02 98 22 30 82

DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 03/11/2006